



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# 24 HEURES CAMIONS EDITION 2023

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



- Récépissés de déclaration des manifestations
- Arrêtés d'homologation des enceintes sportives et adoption du plan de secours spécialisé
- Arrêté portant réglementation générale de la manifestation
- Arrêté réglementant l'offre, la vente et la consommation d'alcool
- Arrêtés relatifs à la réglementation de la circulation
- Arrêté de dérogation à l'interdiction de survol du circuit Bugatti
- Arrêté de dérogation plan de servitudes aéronautiques
- Récépissé Drone
- Récépissé de déclaration du concert.

*Arrêts Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux  
pour la manifestation des 24 heures Camions*

# Récépissés de déclaration des manifestations

*Arrêtés Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux  
pour la manifestation des 24 heures Camions*

**REGLEMENTATION 24H00**

**24 HEURES Camions  
2023**

**Récépissé de déclaration de la course des 24 heures Motos**

<b>Problématique</b>	le Préfet délivre un récépissé de déclaration pour chaque épreuve après avoir vérifié l'attestation d'assurance et les visas des fédérations délégataires
<b>Principales dispositions</b>	
<b>Autorité compétente pour prendre la réglementation</b>	Le Préfet
<b>Service préparant l'arrêté</b>	Cabinet du Préfet
<b>Observations complémentaires</b>	- Le plan de sécurité « piste » est annexé à ce récépissé



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

Le Mans, le 15 septembre 2023

Le préfet de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport notamment les articles R 331-18 à R.331-23, et A 331-16 et A 331-19,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 modifié portant homologation du circuit de vitesse Bugatti;

Considérant que le dossier, déposé le 20 juillet 2023 par M. Pierre FILLON, président de l'association sportive automobile ACO des 24 heures du Mans, déclarant une épreuve du championnat d'Europe des courses de camions sur le circuit « Bugatti » au Mans, du 22 au 24 septembre 2023, est complet,

Considérant que l'organisateur a souscrit une police d'assurance conforme à la réglementation en vigueur;

Considérant que l'organisateur a reçu le visa de la fédération française des sports automobiles pour l'épreuve du championnat d'Europe de camions;

**Délivre récépissé à :**

Monsieur le président de l'association sportive automobile ACO des 24 heures du Mans pour organiser une épreuve du championnat d'Europe de camions sur le circuit « Bugatti » au Mans du 22 au 24 septembre 2023.

Les essais et les courses organisées dans le cadre du championnat d'Europe de camions se dérouleront suivant les horaires annexés au présent récépissé :

le Préfet,  
Pour le Préfet,  
la directrice de cabinet  
  
Agathe CURY



# PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

Le Mans, le 15 septembre 2023

Le préfet de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport notamment les articles R 331-18 à R 331-23, et A 331-16 et A 331-19,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 modifié portant homologation du circuit de vitesse Bugatti;

Considérant que le dossier, déposé le 20 juillet 2023 par M. Pierre FILLON, président de l'association sportive automobile ACO des 24 heures du Mans, déclarant l'épreuve des 24 heures camions sur le circuit « Bugatti » au Mans, du 22 au 24 septembre 2023, est complet,

Considérant que l'organisateur a souscrit une police d'assurance conforme à la réglementation en vigueur;

Considérant que l'organisateur a reçu le visa de la fédération française des sports automobiles pour l'épreuve des 24 heures camions;

### Délivre récépissé à :

Monsieur le président de l'association sportive automobile ACO des 24 heures du Mans pour organiser l'épreuve des 24 Heures Camions sur le circuit « Bugatti » au Mans du 22 au 24 septembre 2023.

Les essais et les courses organisées dans le cadre des 24 Heures Camions se dérouleront suivant les horaires annexés au présent récépissé :

le Préfet,  
**Pour le Préfet,  
la directrice de cabinet**  
  
**Agathe CLIRY**



# PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

Le Mans, le 15 septembre 2023

Le préfet de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport notamment les articles R 331-18 à R 331-23, et A 331-16 et A 331-19,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 modifié portant homologation du circuit de vitesse Bugatti;

Considérant que le dossier, déposé le 20 juillet 2023 par M. Pierre FILLON, président de l'association sportive automobile ACO des 24 heures du Mans, déclarant une épreuve dénommée Lotus Cup Europe sur le circuit « Bugatti » au Mans, du 22 au 24 septembre 2023, est complet,

Considérant que l'organisateur a souscrit une police d'assurance conforme à la réglementation en vigueur;

Considérant que l'organisateur a reçu le visa de la fédération française des sports automobiles pour l'épreuve dénommée Lotus Cup Europe;

### Délivre récépissé à :

Monsieur le président de l'association sportive automobile ACO des 24 heures du Mans pour organiser une épreuve dénommée Lotus Cup Europe sur le circuit « Bugatti » au Mans du 22 au 24 septembre 2023.

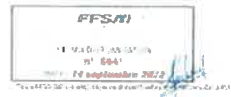
Les essais et les courses organisées dans le cadre de l'épreuve dénommée Lotus Cup Europe se dérouleront suivant les horaires annexés au présent récépissé :

le Préfet,

Pour le Préfet,  
la directrice de cabinet  
  
Agathe CURY



HORAIRE OFFICIEL / OFFICIAL TIMETABLE  
VERSION 1  
DIFFUSE LE 24 Août 2023 - RELEASED ON 24 August 2023



Ces horaires ne sont qu'une indication et peuvent être prolongés dans la limite d'une heure en cas de retard dans le déroulement du programme de la manifestation

DATE	HEURE DE DÉPART	HEURE D'ARRIVÉE	DURÉE	TYPE DE MANIFESTATION	DESCRIPTION	LIEN	LIEN	LIEN
2023-08-24	08:00	11:00	3:00	Triathlon	Triathlon de la Vallée de la Saône			
2023-08-24	09:30	11:00	1:30	Triathlon	Triathlon de la Vallée de la Saône			
2023-08-24	10:00	11:00	1:00	Triathlon	Triathlon de la Vallée de la Saône			
2023-08-24	10:30	11:00	0:30	Triathlon	Triathlon de la Vallée de la Saône			
2023-08-24	11:00	11:00	0:00	Triathlon	Triathlon de la Vallée de la Saône			
2023-08-24	11:30	11:00	-0:30	Triathlon	Triathlon de la Vallée de la Saône			
2023-08-24	12:00	11:00	-1:00	Triathlon	Triathlon de la Vallée de la Saône			
2023-08-24	12:30	11:00	-1:30	Triathlon	Triathlon de la Vallée de la Saône			
2023-08-24	13:00	11:00	-2:00	Triathlon	Triathlon de la Vallée de la Saône			
2023-08-24	13:30	11:00	-2:30	Triathlon	Triathlon de la Vallée de la Saône			
2023-08-24	14:00	11:00	-3:00	Triathlon	Triathlon de la Vallée de la Saône			
2023-08-24	14:30	11:00	-3:30	Triathlon	Triathlon de la Vallée de la Saône			
2023-08-24	15:00	11:00	-4:00	Triathlon	Triathlon de la Vallée de la Saône			
2023-08-24	15:30	11:00	-4:30	Triathlon	Triathlon de la Vallée de la Saône			
2023-08-24	16:00	11:00	-5:00	Triathlon	Triathlon de la Vallée de la Saône			
2023-08-24	16:30	11:00	-5:30	Triathlon	Triathlon de la Vallée de la Saône			
2023-08-24	17:00	11:00	-6:00	Triathlon	Triathlon de la Vallée de la Saône			
2023-08-24	17:30	11:00	-6:30	Triathlon	Triathlon de la Vallée de la Saône			
2023-08-24	18:00	11:00	-7:00	Triathlon	Triathlon de la Vallée de la Saône			
2023-08-24	18:30	11:00	-7:30	Triathlon	Triathlon de la Vallée de la Saône			
2023-08-24	19:00	11:00	-8:00	Triathlon	Triathlon de la Vallée de la Saône			
2023-08-24	19:30	11:00	-8:30	Triathlon	Triathlon de la Vallée de la Saône			
2023-08-24	20:00	11:00	-9:00	Triathlon	Triathlon de la Vallée de la Saône			
2023-08-24	20:30	11:00	-9:30	Triathlon	Triathlon de la Vallée de la Saône			
2023-08-24	21:00	11:00	-10:00	Triathlon	Triathlon de la Vallée de la Saône			
2023-08-24	21:30	11:00	-10:30	Triathlon	Triathlon de la Vallée de la Saône			
2023-08-24	22:00	11:00	-11:00	Triathlon	Triathlon de la Vallée de la Saône			
2023-08-24	22:30	11:00	-11:30	Triathlon	Triathlon de la Vallée de la Saône			
2023-08-24	23:00	11:00	-12:00	Triathlon	Triathlon de la Vallée de la Saône			
2023-08-24	23:30	11:00	-12:30	Triathlon	Triathlon de la Vallée de la Saône			

Year	Revenue	Expenses	Balance	Notes	Revenue	Expenses	Balance	Notes
1990	10.00	10.00	0.00	Initial balance	10.00	10.00	0.00	Initial balance
1991	11.20	10.15	1.05	Revenue from sales	11.20	10.15	1.05	Revenue from sales
1992	12.50	11.30	1.20	Revenue from sales	12.50	11.30	1.20	Revenue from sales
1993	14.00	12.50	1.50	Revenue from sales	14.00	12.50	1.50	Revenue from sales
1994	15.50	13.80	1.70	Revenue from sales	15.50	13.80	1.70	Revenue from sales
1995	17.00	15.20	1.80	Revenue from sales	17.00	15.20	1.80	Revenue from sales
1996	18.50	16.70	1.80	Revenue from sales	18.50	16.70	1.80	Revenue from sales
1997	20.00	18.20	1.80	Revenue from sales	20.00	18.20	1.80	Revenue from sales
1998	21.50	19.70	1.80	Revenue from sales	21.50	19.70	1.80	Revenue from sales
1999	23.00	21.20	1.80	Revenue from sales	23.00	21.20	1.80	Revenue from sales
2000	24.50	22.70	1.80	Revenue from sales	24.50	22.70	1.80	Revenue from sales
2001	26.00	24.20	1.80	Revenue from sales	26.00	24.20	1.80	Revenue from sales
2002	27.50	25.70	1.80	Revenue from sales	27.50	25.70	1.80	Revenue from sales
2003	29.00	27.20	1.80	Revenue from sales	29.00	27.20	1.80	Revenue from sales
2004	30.50	28.70	1.80	Revenue from sales	30.50	28.70	1.80	Revenue from sales
2005	32.00	30.20	1.80	Revenue from sales	32.00	30.20	1.80	Revenue from sales
2006	33.50	31.70	1.80	Revenue from sales	33.50	31.70	1.80	Revenue from sales
2007	35.00	33.20	1.80	Revenue from sales	35.00	33.20	1.80	Revenue from sales
2008	36.50	34.70	1.80	Revenue from sales	36.50	34.70	1.80	Revenue from sales
2009	38.00	36.20	1.80	Revenue from sales	38.00	36.20	1.80	Revenue from sales
2010	39.50	37.70	1.80	Revenue from sales	39.50	37.70	1.80	Revenue from sales
2011	41.00	39.20	1.80	Revenue from sales	41.00	39.20	1.80	Revenue from sales
2012	42.50	40.70	1.80	Revenue from sales	42.50	40.70	1.80	Revenue from sales
2013	44.00	42.20	1.80	Revenue from sales	44.00	42.20	1.80	Revenue from sales
2014	45.50	43.70	1.80	Revenue from sales	45.50	43.70	1.80	Revenue from sales
2015	47.00	45.20	1.80	Revenue from sales	47.00	45.20	1.80	Revenue from sales
2016	48.50	46.70	1.80	Revenue from sales	48.50	46.70	1.80	Revenue from sales
2017	50.00	48.20	1.80	Revenue from sales	50.00	48.20	1.80	Revenue from sales
2018	51.50	49.70	1.80	Revenue from sales	51.50	49.70	1.80	Revenue from sales
2019	53.00	51.20	1.80	Revenue from sales	53.00	51.20	1.80	Revenue from sales
2020	54.50	52.70	1.80	Revenue from sales	54.50	52.70	1.80	Revenue from sales
2021	56.00	54.20	1.80	Revenue from sales	56.00	54.20	1.80	Revenue from sales
2022	57.50	55.70	1.80	Revenue from sales	57.50	55.70	1.80	Revenue from sales
2023	59.00	57.20	1.80	Revenue from sales	59.00	57.20	1.80	Revenue from sales
2024	60.50	58.70	1.80	Revenue from sales	60.50	58.70	1.80	Revenue from sales
2025	62.00	60.20	1.80	Revenue from sales	62.00	60.20	1.80	Revenue from sales
2026	63.50	61.70	1.80	Revenue from sales	63.50	61.70	1.80	Revenue from sales
2027	65.00	63.20	1.80	Revenue from sales	65.00	63.20	1.80	Revenue from sales
2028	66.50	64.70	1.80	Revenue from sales	66.50	64.70	1.80	Revenue from sales
2029	68.00	66.20	1.80	Revenue from sales	68.00	66.20	1.80	Revenue from sales
2030	69.50	67.70	1.80	Revenue from sales	69.50	67.70	1.80	Revenue from sales







CIRCUIT BUGATTI  
LE MANS®



# PLAN DE SECOURS

24Heures Camion

23 et 24 Septembre 2023

Chargé Moyens de sécurité piste :

**DONNET Stéphane**

Médecin Chef de l'épreuve :

**Dr Fabien ROCATCHER**

Médecin Adjoint de l'épreuve :

**Dr Isabelle VILLERET**

**Dr Julie LELIEVRE**



# SOMMAIRE

## Secteur Piste

* Sécurité Incendie et Commissaires	Page 3
* Tableau Récapitulatif	Page 4
* moyen de renfort incendie	Page 5
* Secours Médical Piste	Page 6

## Secteur Spectateurs

* Sécurité Incendie Pompiers	Page 7
* Secours Médical Spectateurs	Page 8
* Situation exceptionnelle	Page 10
* Tableau Récapitulatif Médical	Page 11
* Tranquillité Publique	Page 12

## ANNEXE

* Plan Général	Page 13
----------------	---------



## SECTEUR PISTE

### SECURITE INCENDIE et COMMISSAIRES

#### EQUIPES D'INTERVENTION IMMEDIATE :

Composées de deux commissaires "licenciés" formés pour la lutte contre les feux d'hydrocarbure. Ces équipes disposent d'extincteurs portatifs (poudre polyvalente et eau avec additif).

#### EQUIPES DE RENFORT IMMEDIAT

Composées de quatre commissaires spécialisés dans la lutte contre l'incendie disposant d'un véhicule "incendie", équipé de (2 systèmes actuellement sur le circuit) :



- \* 1 réservoir poudre ABC / 50 kg
- \* 1 réservoir eau AB / 50 L.

ou



- \* 1 réserve d'eau 400 L.
- \* 1 réserve d'émulseur 1% 20 L.

#### SECURITE INCENDIE STANDS ET Paddock

Pour prévenir les feux d'hydrocarbure, des extincteurs sont placés dans les 60 stands, chacun étant équipé de :

- \* 2 extincteurs CO2 / 5kg.

La zone de panneauage (renfort) est équipée de :

- \* 8 extincteurs Poudre ABC - 50 kg sur roues.

#### SURVEILLANCE VIDEO / RADIO

Un réseau de 19 caméras (équipées de zoom angulaire et de possibilité d'enregistrement) télécommandées depuis le PC de la Direction de Course permet à l'équipe de Direction de Course de suivre le déroulement des épreuves :

FEUX ROUGE/VERT commandés depuis la Direction de Course, permettant l'arrêt prématuré de la course.

**RADIOS** : Chaque poste de commissaires est relié par radio avec la Direction de Course.

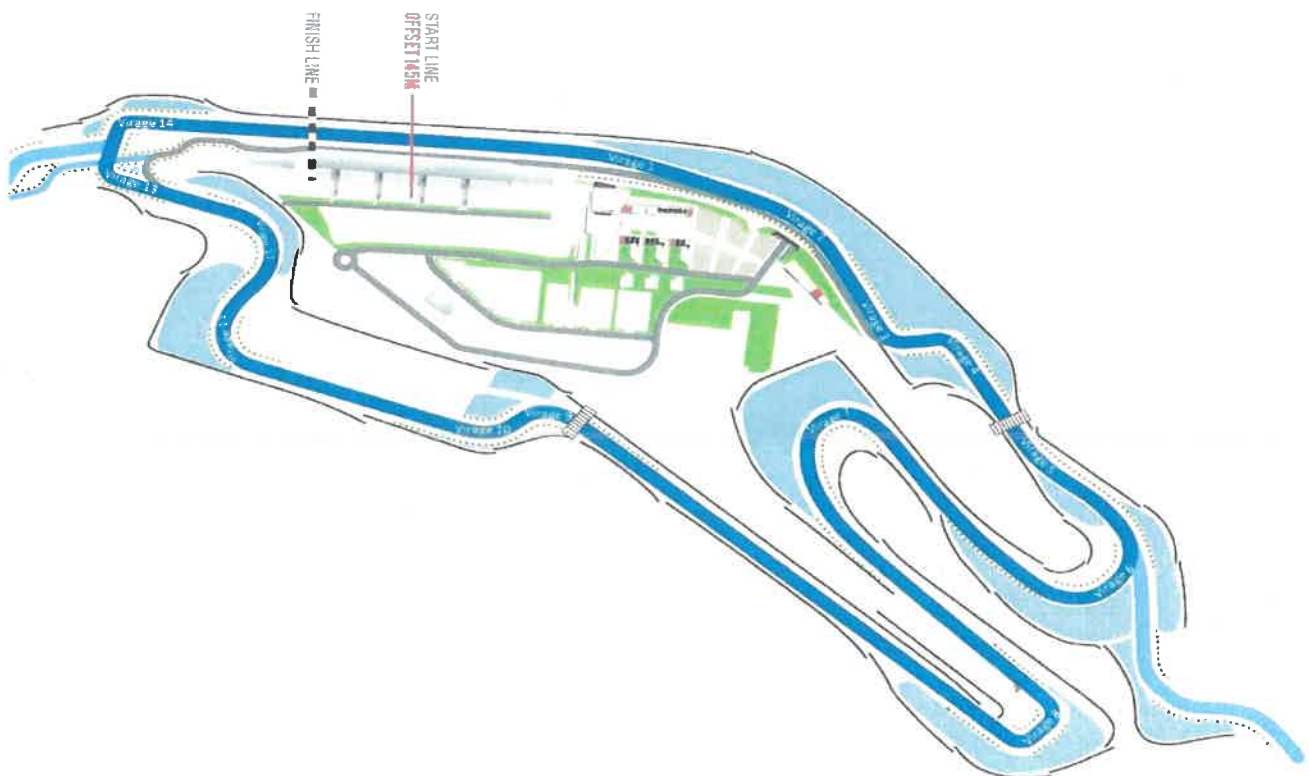


# SECTEUR PISTE

## SECURITE INCENDIE & COMMISSAIRES

### TABLEAU RECAPITULATIF & PLAN

Points Km	Emplacements	N° Virage	Effectif Commissaires Incendie	Véhicule(s) Incendie	Equipe(s) Renfort Commissaires Incendie	Effectif Commissaires Intervention	Effectif Commissaire(s) Signalisation	Radio	Véhicule Dépannage
		Stand	5			2	1	4	
0,000/4,185	Stands de Ravitaillement	0	2			2	1	1	
0,400	Côté droit "Welcome"	1	2			2	1	1	X
0,500	Extérieur "Entrée Principale"	2	2			2	1	1	
0,700	Extérieur "Entrée Dunlop"	4	2			2	1	1	
0,800	Ralentisseur Dunlop	3	2			2	1	1	
1,065	Extérieur "Sortie Dunlop"	5	2			2	1	1	
1,297	Intérieur "La Chapelle"	6	2			2	1	1	
1,297	Extérieur "La Chapelle"	6	2	1	4	2	1	1	
1,760	Entrée "Musée"	7	2			2	1	1	
2,015	Sortie "Musée"	7	2			2	1	1	
2,375	Extérieur Entrée "Garage Vert"	8	2			2	1	1	
2,700	"La Butte"	8d	2			2	1	1	
3,090	"Chemin aux Bœufs"	9	2	1	4	2	1	1	
3,190	Extérieur "Chemin aux Bœufs"	10	2			2	1	1	
3,545	Extérieur "1er S bleu"	11	2			2	1	1	
3,690	Côté droit "2ème S bleu"	12	2	1	4	2	1	1	
3,870	Extérieur "double droit 1"	13	2			2	1	1	
4,115	Extérieur "double droit 2"	14	2			2	1	1	





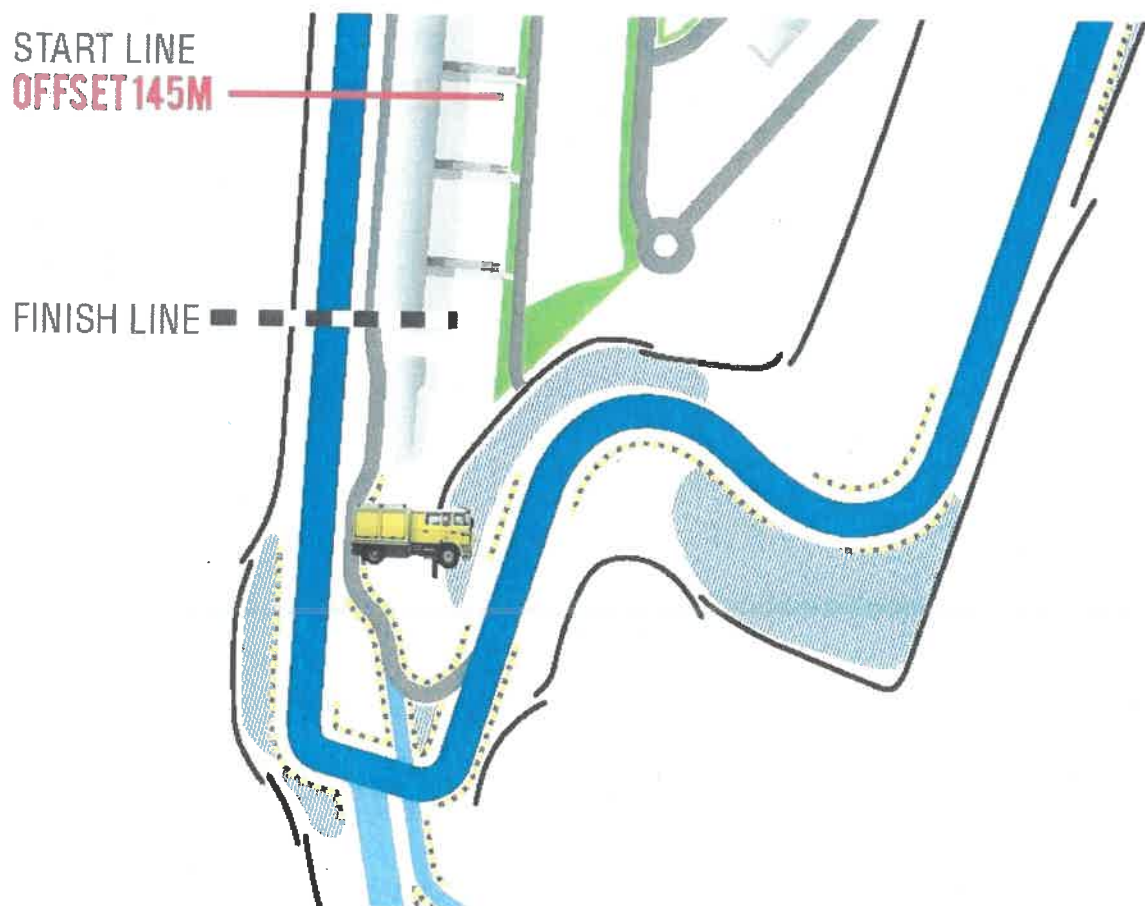
## SECTEUR PISTE SECURITE INCENDIE

Pour les risques d'incendie sur l'ensemble du site, l'ACO met à disposition un FPT basé au P6A, ce moyen peut intervenir en renfort des commissaires sur piste ou dans l'ensemble de la zone privatisé ACO.

Epreuve sur 2 jours :

- Présence du matin (1 heure avant le début du roulage piste) au soir (30 mn après la fin du roulage piste)

POSTES	PLAN	RADIO	CORPS	EFFECTIF	VEHICULE	EMPLACEMENTS
V12	AI 21	X	POMPIERS ACO	6	1 F.P. T	Parc de stationnement P6A







### VEHICULE RAPIDE D'INTERVENTION

Le Véhicule Rapide d'Intervention est situé auprès du Centre Médical Piste.

Son équipage est composé d'un pilote expérimenté, d'un médecin et d'au moins un Infirmier.

Il embarque l'ensemble du matériel recommandé dans les bonnes pratiques de médecine d'urgence et de réanimation pré-hospitalière permettant la prise en charge de tous types de blessés y compris à pronostic vital engagé et conforme aux exigences médicales et techniques de la Fédération Internationale Automobile.

L'équipe médicale est en liaison radio constante avec le médecin de la Direction de Course (Médecin-Chef) et le Centre Médical Piste.

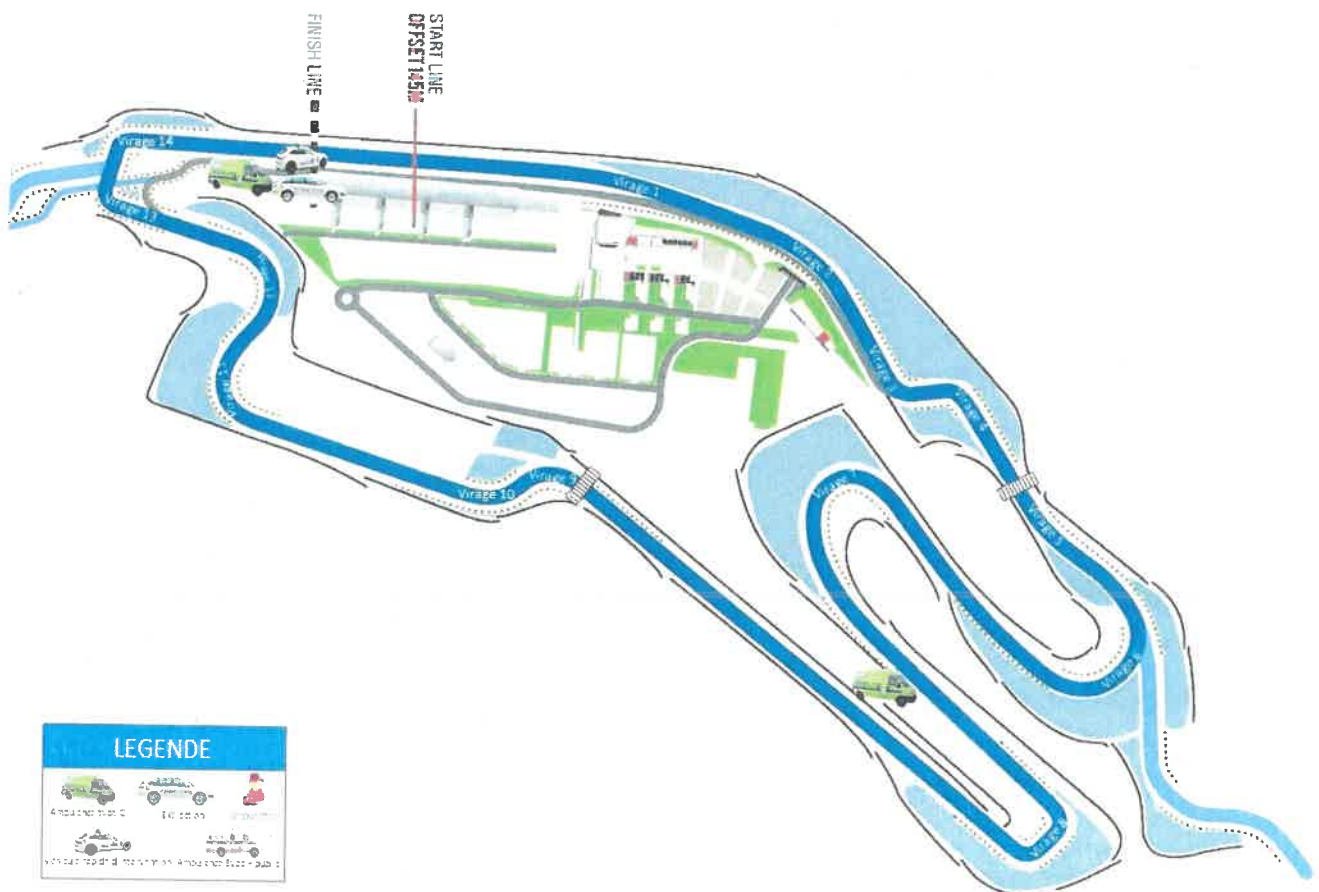
Deux véhicules de ce type sont simultanément opérationnels au Centre Médical Piste

### VEHICULE D'EXTRACTION

Il est situé au Module Sportif avec à son bord 1 conducteur et 4 équipiers spécialement formés à l'extraction de pilote, et homologués par la fédération de tutelle. Il intervient en complément du véhicule rapide d'intervention. Il est relié par radio au centre médical piste.

### AMBULANCES

2 ambulances est située au P0 et au P7D. Elles assurent le transport des blessés du lieu de l'intervention vers le Centre Médical du circuit, elles sont reliées par radios au Centre Médical Piste.





Arrêtés d'homologation des enceintes  
sportives

et

d'approbation du plan de secours  
spécialisé

*Arrêtés Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux  
pour la manifestation des 24 heures Camions*

**REGLEMENTATION 24H00**

**24 HEURES CAMIONS  
2023**

**Arrêté portant homologation de l'enceinte du circuit du Mans**

<b>Problématique</b>	Cet arrêté vise à prévoir dans le temps l'aménagement de tribunes dans l'enceinte du circuit et à homologuer celui-ci
<b>Principales dispositions</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Définition de l'enceinte sportive</li><li>- Typologie des configurations du circuit en fonction des épreuves sportives s'y déroulant</li><li>- Nombres de places assises maximum selon les configurations</li><li>- Définition de la notion de tribune</li><li>- Obligations selon le type de configuration</li><li>- Nécessité de mise à disposition d'un poste de commandement pour l'autorité préfectorale</li><li>- Référence à un plan de secours spécialisé</li><li>- Accessibilité du circuit pour les personnes à mobilité restreinte</li><li>- Entretien nécessaire pour la permanence de la sécurité sur le site</li><li>- Rôle de la sous commission départementale d'homologation des enceintes sportives</li><li>- Ouverture d'un registre d'homologation pour faciliter les contrôles</li></ul>
<b>Autorité compétente pour prendre la réglementation</b>	Le Préfet
<b>Date limite d'adoption de l'arrêté</b>	Il s'agit d'un arrêté ayant une vocation pluriannuelle
<b>Service préparant l'arrêté</b>	SDJES
<b>Observations complémentaires</b>	

**Arrêté Préfectoral du 10 mai 2023  
portant homologation d'une enceinte sportive  
ouverte au public : Circuits du Mans**

**Le Préfet de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123.37 à R 123.42 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Emmanuel AUBRY, préfet du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-6286 du 8 décembre 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011041-0013 du 10 février 2011 relatif aux compétences et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : Circuits du Mans ;

Vu la demande d'homologation déposée par l'Automobile Club de l'Ouest (ACO) ;

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives le 17 janvier 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission nationale de sécurité des enceintes sportives (CNSES) le 31 mars 2023 ;

Considérant les plans d'implantation et tableaux annexés au présent arrêté mentionnant les configurations, leur zonage, les voies d'accès, la numérotation des différentes tribunes et les emplacements susceptibles d'accueillir des installations provisoires ;

Considérant les procès-verbaux et les attestations ou diagnostics de sécurité de bureau de contrôle agréé, arrêtant le nombre de places assises dans les différentes tribunes fixes ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

#### ARRETE

Article 1 : L'enceinte sportive du Circuit des 24 Heures du Mans composée de la piste et des dépendances sportives indispensables à l'organisation des manifestations, ainsi que des autres structures et espaces permettant d'assister aux épreuves, et contrôlés par l'organisateur, est homologuée.

Article 2 : Pour répondre aux impératifs de sécurité liés à l'organisation d'évènements de différentes natures, il est distingué cinq configurations telles que répertoriées ci-dessous (étant entendu que les manifestations autres que celles énumérées à la rubrique " typologie des épreuves" devront s'inscrire dans l'un des cinq cas de figure).

Configurations	Circuits utilisés	Typologie des épreuves
A	Maison blanche	- Initiation autos et motos, épreuves de promotion du sport motocycliste
B	Bugatti	- Epreuves diverses sur le circuit Bugatti
C	Bugatti	- Epreuves internationales motos sur le circuit Bugatti
D	Routier	- Epreuves sur le circuit des 24 Heures autos
E	CI Karting	- Epreuves karting, épreuves motos

Article 3 : Pour ces mêmes raisons chaque configuration fait l'objet d'un zonage établi à partir des accès secours comme indiqué dans les plans ci-annexés. En conséquence les capacités maximales d'accueil en places assises sont les suivantes :

- configuration A : pas de places assises
- configuration B : 14 220 places assises
- configuration C : 44 470 places assises
- configuration D : 33 370 places assises
- configuration E : 1 350 places assises

Un tableau annexé précise pour chaque configuration la répartition des places assises en tribunes fixes, des places assises en tribunes additionnelles provisoires, des places debout (à titre indicatif) ainsi que l'effectif maximal.

Article 4 : Les espaces aménagés par terrassement du terrain destinés à recevoir des spectateurs debout sont exclus des ouvrages qualifiés de

tribune". L'ouverture au public des espaces aménagés sera subordonnée à la sécurisation des cheminements et des espaces de stationnement du public

Article 5 : Les zones susceptibles d'accueillir le public et telles que représentées sur les plans joints ne pourront être activées que dans la mesure où la Commission Nationale d'Examen des Circuits de Vitesse (CNECV) aura donné son aval.

Article 6 : Sous réserve des dispositions réglementaires en la matière, notamment les règles d'urbanisme dans les secteurs concernés, l'édification d'installations provisoires (tribunes, chapiteaux, tentes, structures...) ne pourra se faire que sur les emplacements prévus à cet effet, conformément aux plans joints.

Préalablement à son utilisation, chaque tribune provisoire fait l'objet d'une vérification par un bureau de contrôle agréé et d'un avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis à l'issue d'une visite.

Article 7 : En configuration D, l'emplacement réservé à une hélicoptère est situé sur l'aéroport Le Mans Arnage.

Article 8 : En configuration C, la zone du circuit Maison Blanche étant nécessaire au dispositif de secours, tout type d'activité envisagé sur cette zone doit recevoir l'accord préalable du préfet.

Article 9 : En configuration C, la zone du camping du Houx est incluse dans l'enceinte sportive.

Article 10 :-La tribune démontable 16-SOMMER, devenue fixe, fera l'objet :

- o d'un suivi de la maintenance des ouvrages par l'installateur avec une périodicité semestrielle ;
- o d'un suivi annuel (grande révision) par le contrôleur technique à l'issue de la saison sportive.

Ces visites feront l'objet d'émission de rapports transmis au Préfet. Ces rapports mentionneront les opérations de contrôle qui auront été réalisées et identifieront les opérations de maintenance (serrage, remplacement d'éléments de la structure....) qui auront été effectuées avec leur localisation précise dans un objectif de traçabilité.

Article 11 : Les installations classées pour la protection de l'environnement situées à l'intérieur de l'enceinte sportive, notamment les stands de ravitaillement en carburant, font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique autorisant leur exploitation et fixant les prescriptions à respecter.

Article 12 : L'organisateur est tenu de mettre à disposition de l'autorité préfectorale les locaux nécessaires à la constitution d'un poste de commandement de sécurité et de surveillance.

Article 13 : L'enceinte dispose d'un système de vidéoprotection mis en œuvre par l'exploitant. Pour les épreuves qualifiées de grands rassemblements, il est armé et activé par l'exploitant qui assure une surveillance renforcée et

permanente. Il est actionné par l'exploitant au profit des forces de l'ordre et des secours à leur demande. Un accès permanent au dispositif de vidéoprotection est garanti aux forces de l'ordre.

Article 14 : Les organisateurs proposent à l'autorité préfectorale, préalablement au déroulement des épreuves, un dispositif de secours adapté au type d'épreuve et au public attendu.

Pour certaines épreuves, notamment celles qualifiées de grands rassemblements, ces dispositifs prennent la forme de plans de secours spécialisés élaborés par la Préfecture, en associant les propriétaires, les exploitants, les organisateurs, les services de l'Etat, les collectivités locales et autres organisations concernées.

Lors des épreuves, l'« axe rouge » défini dans ces plans de secours est matérialisé et fait l'objet d'une signalisation renforcée.

Le stationnement est interdit sur cet axe. L'organisateur procède à l'enlèvement des véhicules qui y stationnent.

Article 15 : Le propriétaire procède aux travaux d'entretien nécessaires à la conservation de la solidité et la sécurité des ouvrages.

Article 16 : A chaque manifestation sportive, un accueil spécifique est organisé pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, dans les tribunes suivantes :

- tribune n° 13 : 15 places ;
- tribune n° 17 : 5 places ;
- tribune n°16 : 20 places ;
- tribune n° 23 : 19 places.

Article 17 : Toute modification dans les dispositions prévues aux différents articles du présent arrêté fera l'objet d'un avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives et de la commission nationale de sécurités des enceintes sportives, préalablement à sa réalisation.

Article 18 : L'avis d'homologation est affiché aux entrées principales de l'enceinte sportive.

Article 19 : Un registre d'homologation est ouvert et tenu sous la responsabilité de l'exploitant afin de faciliter les contrôles. Ce registre fait état de la nature des travaux d'aménagement et de transformation, notamment ceux concernant les tribunes, ainsi que les dates de contrôles et de vérifications des installations, conformément aux dispositions de l'article A 312-8 et annexe III-3 du code du sport.

Article 20 : L'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : Circuits du Mans est abrogé.

Article 21 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté par l'exploitant de l'enceinte, l'autorité administrative peut décider du retrait de l'homologation, valant retrait de l'autorisation d'ouverture au public.

Article 22 : la sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la directrice de cabinet

Agathe CURTY



## TRIBUNES FIXES & PROVISOIRES - REPARTITION DES CAPACITES MAX.

Nom	HOMOLOGATION			Type F = Fixe P = Provisoire	CONFIGURATIONS							
	N°	Nbre places	Zones		B		C		D		E	
					Fixe	Prov.	Fixe	Prov.	Fixe	Prov.	Fixe	Prov.
TERTRE ROUGE	01	1 200	1	F						X		
LA CHAPELLE	03	1 200	1	P			X			X		
LA CHAPELLE bis	03b	1 000	1	F			X			X		
LA CHAPELLE ter	03c	1 000	1	F			X			X		
PANORAMA	04	1 200	1	F			X			X		
DUNLOP	05	1 206	1	F	X		X		X			
AGOSTINI	10	1 150	1	F			X			X		
WIMBLE	11	1 150	1	P			X			X		
BENOIST	12	1 150	1	P			X			X		
SINGER	13	543	1	F	X		X		X			
BARNATO	14	1 000	1	F			X			X		
CHINETTI	15	1 000	1	P			X			X		
SOMMER	16	1 020	1	F	X		X		X			
DURAND	17	975	1	F	X		X		X			
ACO	18	1 277	1	F	X		X		X			
LAGACHE	19	1 206	1	F	X		X		X			
LEONARD	20	1 206	1	F	X		X		X			
TAVANO	21	741	1	F	X		X		X			
WOLLECK	22	600	1	F	X		X		X			
MAISON BLANCHE	23	2 246	1	F	X		X		X			
RACCORDEMENT	25	1 200	2	F						X		
RHA	30	2 500	2	F			X					
STANDS	24	2 700	3N	F	X		X		X			
BELVEDERE	36	1 000	3N	P			X			X		
DES FLEURS	37	1 000	3N	P			X					
MUSEE	38	1 000	4A	P			X					
GARAGE VERT 1	40	1 000	4B	P			X					
GARAGE VERT 2	41	2 000	4B	P			X					
KARTING 1	48	250	25	F						X		X
KARTING 2	49	800	25	F						X		
KARTING CRK	50	1 000	25	F						X		X
RUN 01	51	2 600	2	F			X					
RUN 02	52	3 000	2	F			X			X		
ESSES BLEUES	54	3 500	5	F			X					
INTERIEUR PORSCHE	60	300	12	P						X		
INDIANAPOLIS (int.)	65	100	10	P						X		
GOLF	69	150	8	F						X		
<b>TOTAL</b>					14 220		14 220	30 250	14 120	19 150		1 350
					14 220		44 470		33 370		1 250	



# TRIBUNES FIXES & PROVISOIRES - SYNTHESE

ZONES	TOTAL (places)	B		C		D		E	
		Fixe	Provi	Fixe	Provi	Fixe	Provi	Fixe	Provi
1	44 000	400		400	4 000	40 000	400	40 000	
2	12 000				8 000	4 000		8 000	
3	15 000	100		100	2 000	14 000	100	14 000	
4	2 000					2 000		2 000	
5	1 000				1 000			1 000	
6	2 000				2 000			2 000	
7									
8	100							100	
9									
10	100							100	
11									
12	100							100	
<b>TOTAL</b> (places)		500		500	10 000	30 500	500	31 000	1 000

- CONFIRMATION  
 - ZONE  
 - TYPE DE TRIBUNE (FIXE OU PROVI)

NB. TRIBUNE SINGIER (N°12) : 500 places assises dont 15 places PMR & TRIBUNE DES STANDS (N°14) : 2 500 places assises + 700 places debout  
 & TRIBUNE DURAND (N°11) : 175 places assises dont 5 places PMR & TRIBUNE MAISON BLANCHE (N°22) : 2 246 places dont 19 places PMR  
 & TRIBUNE SOMMER (N°16) : 1 000 places assises dont 20 places PMR



RÉPARTITION DES EFFECTIFS POUR CHACUNE DES CONFIGURATIONS (A.B.C.D.E)  
(2023)

Zones	Places assises tribunes		Totaux Assis	Effectifs	Provisaires Emplacements	Effectifs	Places debout	Effectif maxi Assises + debout	Réf. Plan	Localisation
	Fixes Identification	Effectifs								
A2							1 000	1 000	1.0	Maison Blanche
B1	05-13-16-17-18-19-20-21-22-23	11 320					74 250	85 570	2.1	Ouest Bugatti
B3	34	2 900					37 000	39 900	2.1	Intérieur Bugatti
B4							41 400	41 400	2.1	Intérieur Musée & Garage Vert
B5							28 500	28 500	2.1	Houx
			14 220				181 150	195 370		
C1	05-13-16-17-18-19-20-21-22-23	11 320	03-03b-03i-04-10-11-12-14-15	9 850	21 170	9 850	74 250	95 420	3.1	Ouest Bugatti
C2			30-51-52	8 100	8 100	8 100	22 500	30 600	3.1	Maison Blanche
C3	34	2 900	36-37	2 800	5 700	2 800	37 000	42 700	3.1	Intérieur Bugatti
C4			38-40-41	6 000	6 000	6 000	41 400	47 400	3.1	Intérieur Musée & Garage Vert
C6			54	3 500	3 500	3 500	28 500	32 000	3.1	Houx
				44 470	44 470	44 470	203 650	248 120		
D1	05-13-16-17-18-19-20-21-22-23	11 320	01-03-03B-03T-04-10-11-12-14-15	11 050	22 370	11 050	99 450	121 820	4.1	Bande Ouest
D2			25-52	4 200	4 200	4 200	22 500	26 700	4.1	Maison Blanche
D3 N	34	2 900	36	1 000	3 900	1 000	27 000	30 900	4.1	Bugatti
D3 S			48-49	2 150	2 150	2 150	13 500	15 650	4.1	Karting
D5							5 000	5 000	4.1	Houx
D6							9 000	9 000	4.1	Terre Rouge
D7							100	100	6.1b	Première Chicane
D8			69	150	150	150	300	450	4.2	Golf de Mulsanne
D9							5 000	5 000	4.2	Mulsanne
D10			65	100	100	100	200	300	4.2	Indianapolis
D11							4 100	4 100	4.2	Mons en Beilin
D12			60	500	500	500	3 300	3 800	4.2	Porsche-Laigné
				39 370	39 370	39 370	189 450	222 820		
E			48-50	1 350	1 350	1 350	10 000	11 350	5.0	Karting

N.B : A : Epreuves Moto 50cm3 sur circuit Maison Blanche et circuit Karting Cik  
 B : Epreuves diverses sur circuit Bugatti  
 C : Epreuves Internationales Motos sur circuit Bugatti  
 D : Epreuves sur Circuit des 24H du Mans  
 E : Epreuves Karting



## Homologation Enceinte Sportive Descriptif Tribunes Fixes Circuit des 24 Heures du Mans

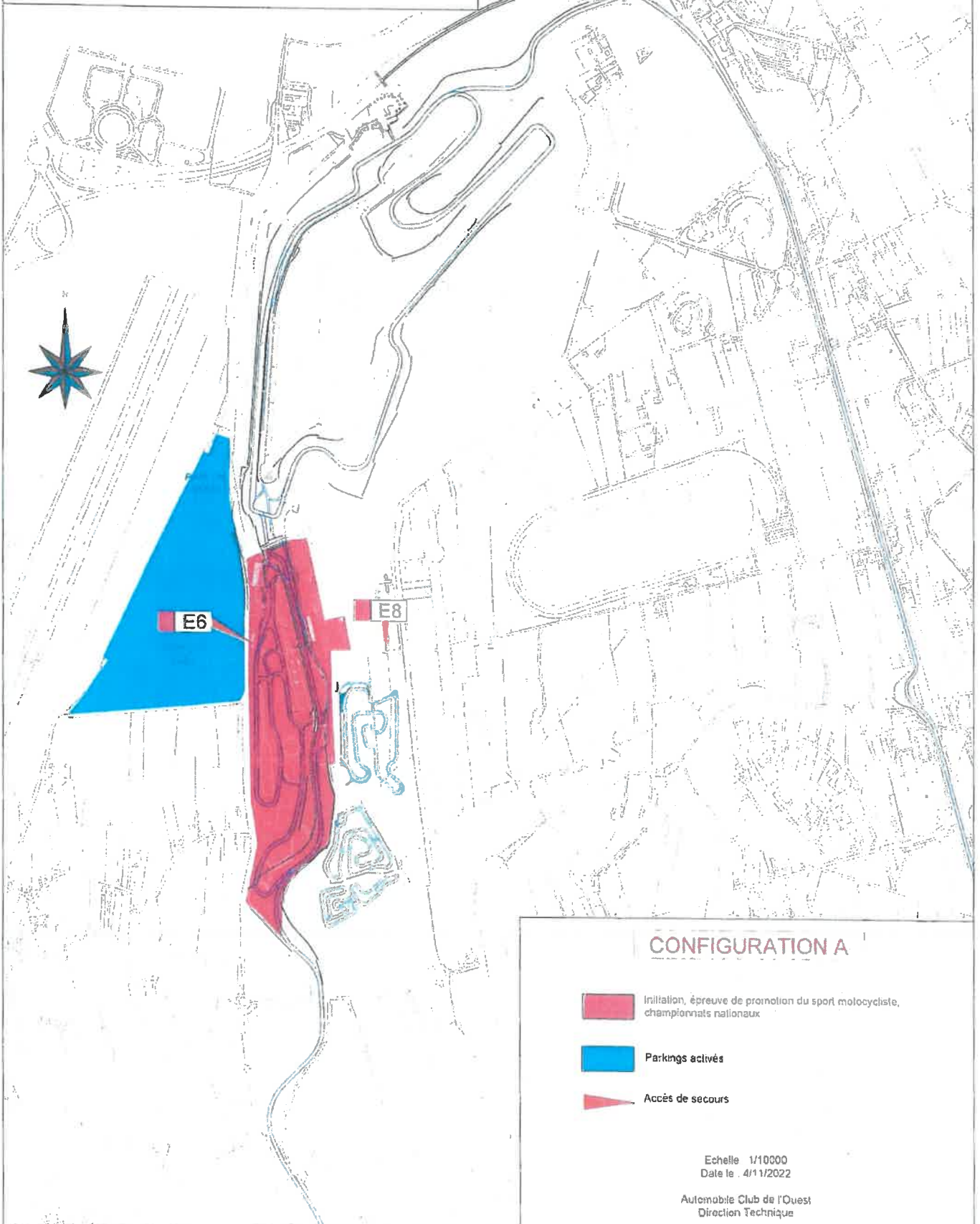
Date: 19/12/2022

Tribune N°	Nom	Nb de places	Date de construction	Typologie	PV Commission Sécurité	Date dernière visite	Date prochaine visite	Avis
5	DUNLOP	1 308	1989	Ossature Poutre-poutre acier Gratrage Béton	Oui	17/03/2021	17/03/2024	Favorable
13	SINGHER	543	1949	Ossature Béton	Oui	17/03/2021	17/03/2024	Favorable
16	SOMMER	1 020	2018	Ossature Acier	Oui	02/11/2022	02/11/2025	Favorable
17	DURIAND	975	1989	Ossature Poutre-poutre acier Gratrage Béton	Oui	16/03/2022	16/03/2025	Favorable
18	ACO	1 277	1966 modifiée 1969 et 2003	Ossature Poutre-poutre acier Gratrage Béton	Oui	16/03/2022	16/03/2025	Favorable
19	LAGACHE	1 308	1989	Ossature Poutre-poutre acier Gratrage Béton	Oui	17/03/2021	17/03/2024	Favorable
20	LEONARD	1 308	1989	Ossature Poutre-poutre acier Gratrage Béton	Oui	17/03/2021	17/03/2024	Favorable
21	TAVANO	741	1968 modifiée 1989	Ossature Poutre-poutre acier Gratrage Béton	Oui	28/03/2018	28/03/2021	Favorable
22	WOLLECK	600	1989	Ossature Acier	Oui	17/03/2021	17/03/2024	Favorable
23	MAISON BLANCHE	2 248	1972 modifiée 1989	Ossature Acier sur Fondation Béton	Oui	17/03/2021	17/03/2024	Favorable
34	TRIBUNE DES STANCS	2 900	1991	Structure Béton	Oui	16/03/2022	16/03/2025	Favorable




TRIBUNES PROVISOIRES	PLACES	RANGS	DIMENSIONS	CARACTERISTIQUES TRIBUNE	COUVERTURE	N° COUVERTURE	
1	TERTRE ROUGE	1 002	16	Ouverture : 28,80 m Profondeur : 15 m Emmarchement : 0,20 m	Surélévation 1,00 m	Couverture 2 pentes Ouverture : 30 m Profondeur : 15 m Hauteur : 7 m	450
3	CHAPELLE	1 001	16	Ouverture : 36,00 m Profondeur : 12,53 m Emmarchement : 0,20 m	Surélévation 1,00 m	Couverture 2 pentes Ouverture : 40 m Profondeur : 15 m Hauteur : 7 m	600
3BIS		1 000	12	Ouverture : 48,60 m Profondeur : 9 m Emmarchement : 0,20 m	Surélévation 1,00 m	Sans objet	
3TER		1 000	12	Ouverture : 48,60 m Profondeur : 9 m Emmarchement : 0,20 m	Surélévation 1,00 m	Sans objet	
4	PANORAMA	1 001	16	Ouverture : 35,00 m Profondeur : 12,53 m	Surélévation 1,00 m	Couverture 2 pentes Ouverture : 40 m / Profondeur : 15 m / Hauteur : 7 m SANS pignon arrière ATTENTION : Lésage	600
10	AGOSTINI	1 104	16	Ouverture : 37,80 m Profondeur : 12,80 m	Surélévation 1,80 m	Ouverture : 40 m Profondeur : 15 m Hauteur des murs : 7 m avec pignon arrière	600
11	WIMILLE	1 104	16				600
12	BENOIST	1 104	16				600
14	BARNATO	945	14	Ouverture : 37,80 m Profondeur : 11,75 m Emmarchement : 0,20 m	Surélévation 1,80 m	Structure REVOLUTION 40 m x 15 m Hauteur latérale : 9 m (en place depuis avril 2008)	600
15	CHINETTI	945	14	Surélévation 1,80 m	600		
30	RACCORDEMENT PHA	1757	24	Ouverture : 41 m Profondeur : 18,00 m	Surélévation 1,00 m	Sans objet	
30		2500	28	Ouverture : 52,50 m Profondeur : 22,50 m	Surélévation 1,00 m	Sans objet	
36		1000	20	Ouverture : 28,80 m Profondeur : 15 m	Surélévation 1,00 m	Sans objet	
37	FLEURS (Ducati)	1572	20	Ouverture : 48,60 m Profondeur : 15,00 m	Surélévation 2,40 m	Sans objet	
38		1000	20	Ouverture : 30,60 m Profondeur : 15,00 m	Surélévation 1,00 m	Sans objet	
40	GARAGE VERT	2 840	28	Ouverture : 59,40 m Profondeur : 21,00 m	Surélévation 1,00 m	Sans objet	
41	GARAGE VERT BIS	1862	24	Ouverture : 48,75 m Profondeur : 18,00 m	Surélévation 1,00 m	Sans objet	
52	RUN 02	2 324	28	Ouverture : 50,40 m Profondeur : 21,00 m	Surélévation 1,80 m	Sans objet	
54	S BLEUS	2 500	28	Ouverture : 52,20 m Profondeur : 21,00 m	Surélévation 2,40 m	Sans objet	
54	S BLEUS	3 500	29	Ouverture : 77,40 m Profondeur : 21,35 m	Surélévation 2,40 m	Sans objet	

\*\*\*\*\*

## HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE



### CONFIGURATION A

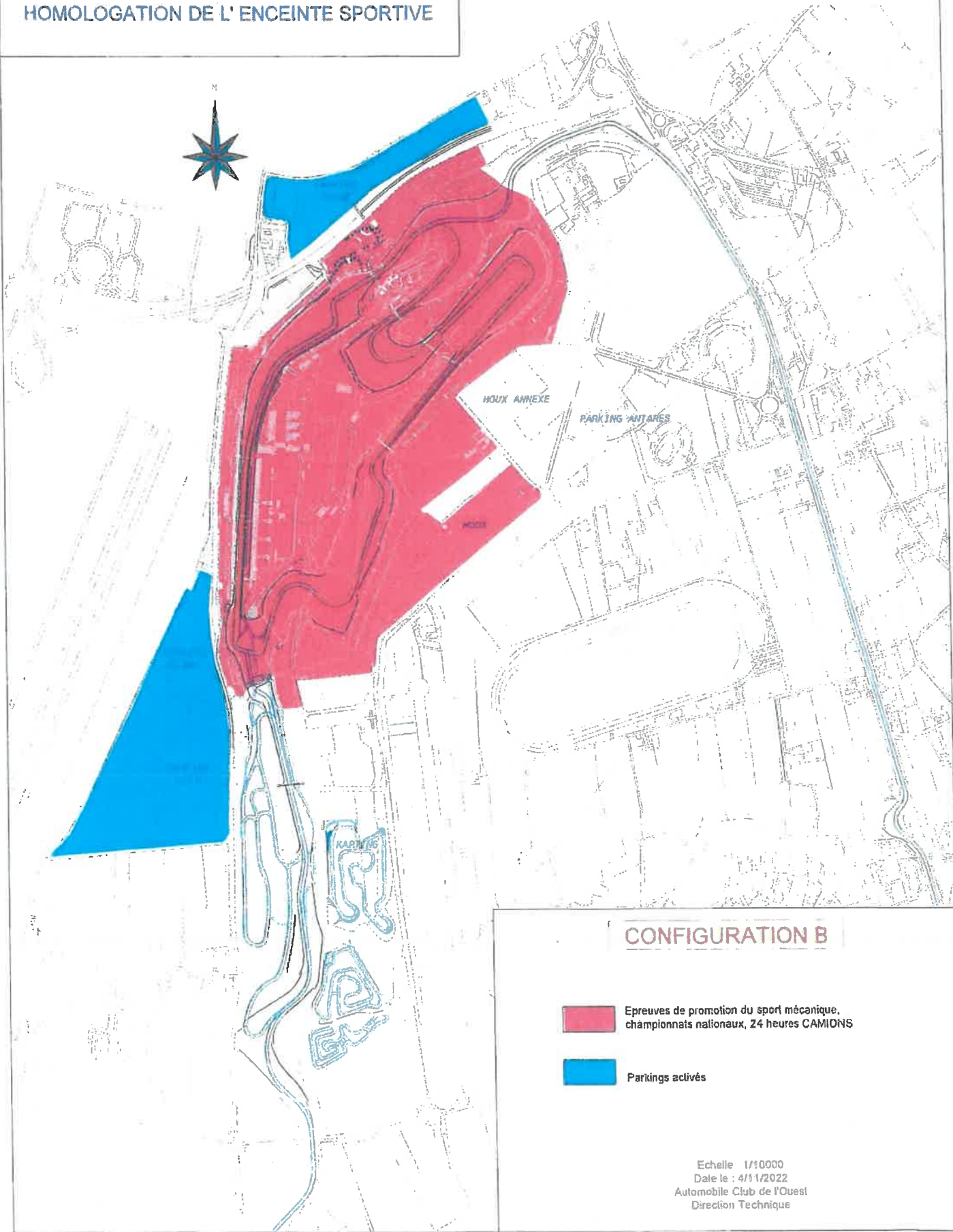
-  Initiation, épreuve de promotion du sport motocycliste, championnats nationaux
-  Parkings activés
-  Accès de secours

Echelle 1/10000  
Date le 4/11/2022



Automobile Club de l'Ouest  
Direction Technique

\*\*\*\*\*

## HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE



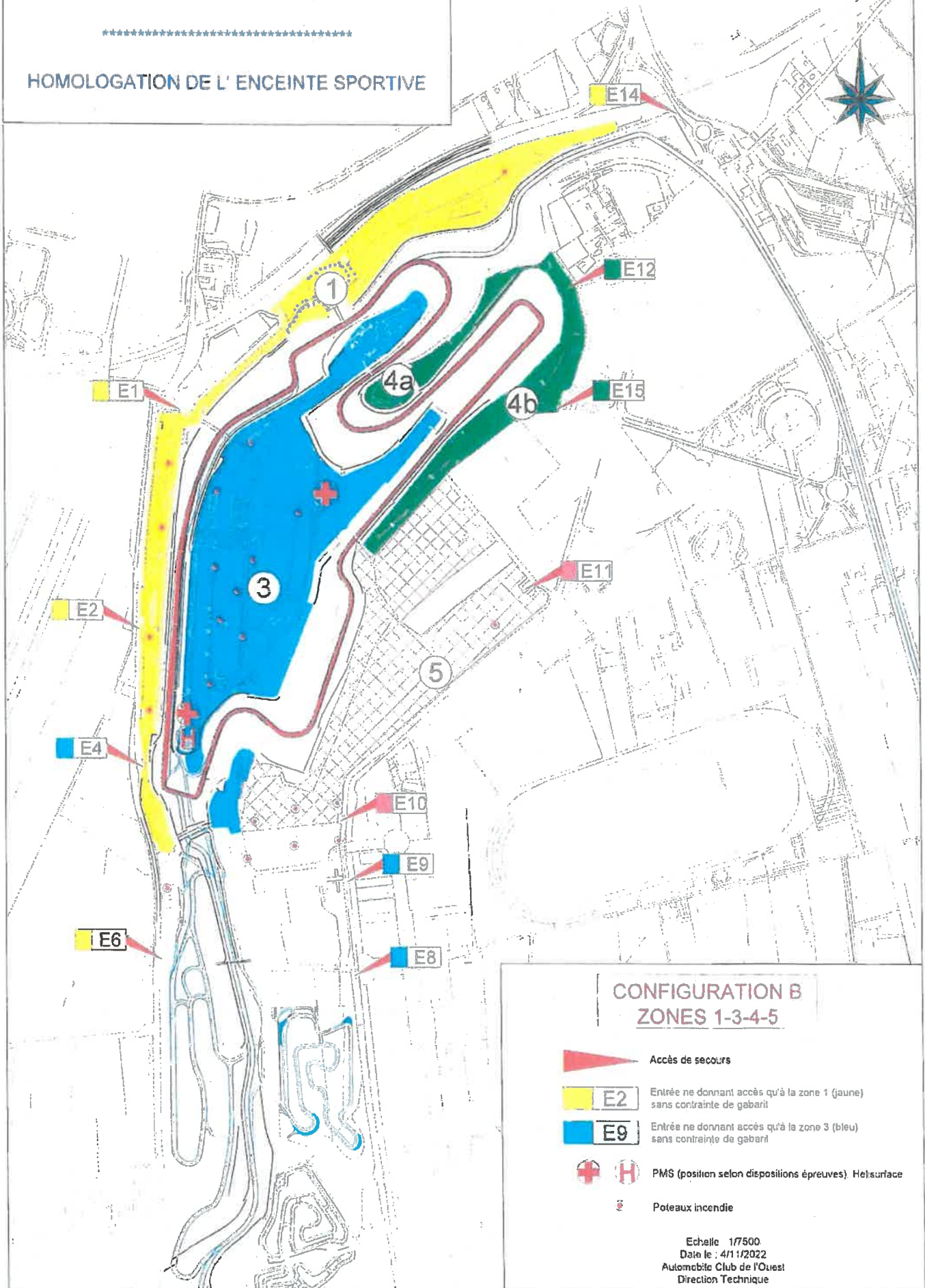
### CONFIGURATION B

-  Epreuves de promotion du sport mécanique, championnats nationaux, 24 heures CAMIONS
-  Parkings activés

# Automobile Club de l'Ouest

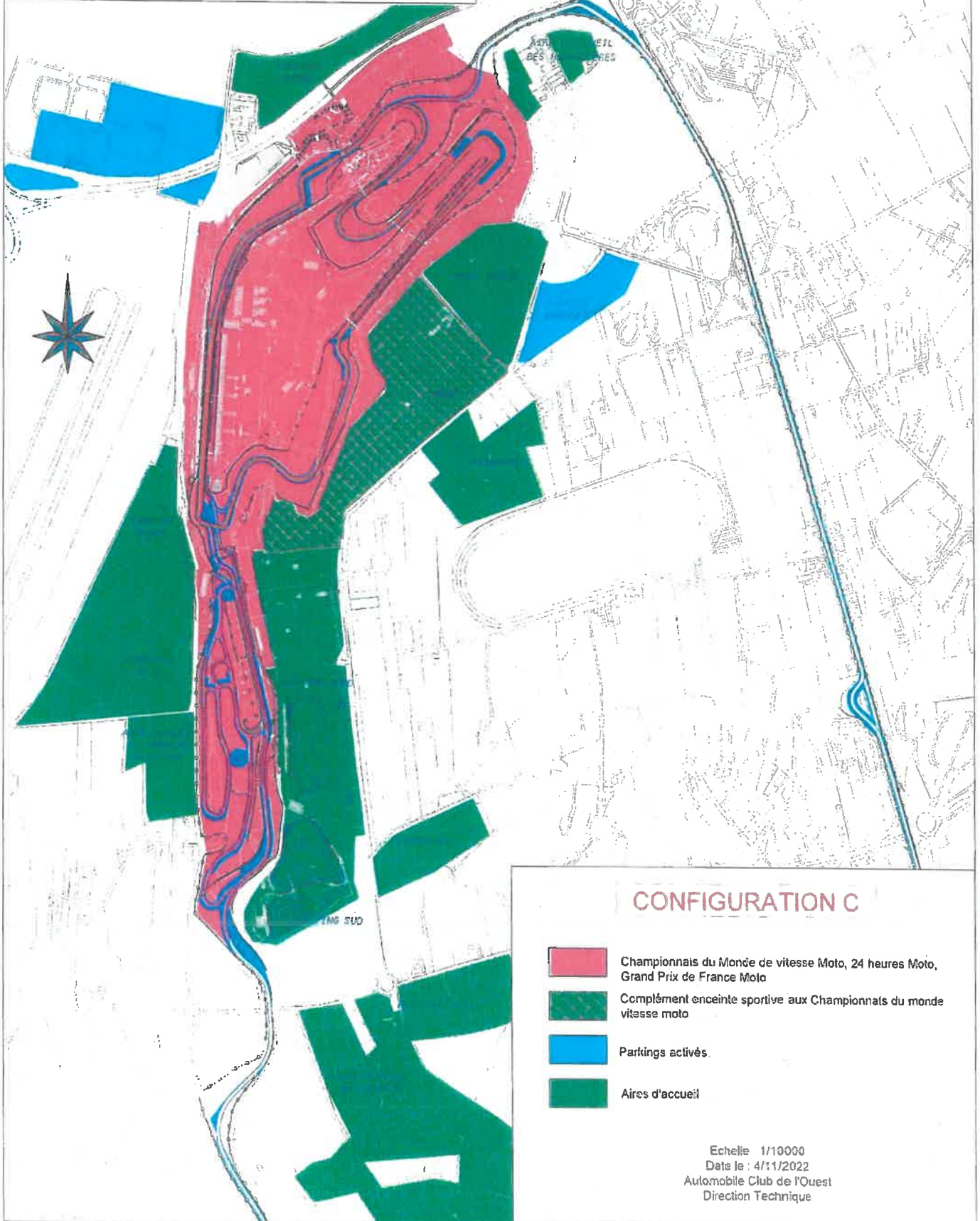
Plan B -1

## HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE



\*\*\*\*\*

## HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE

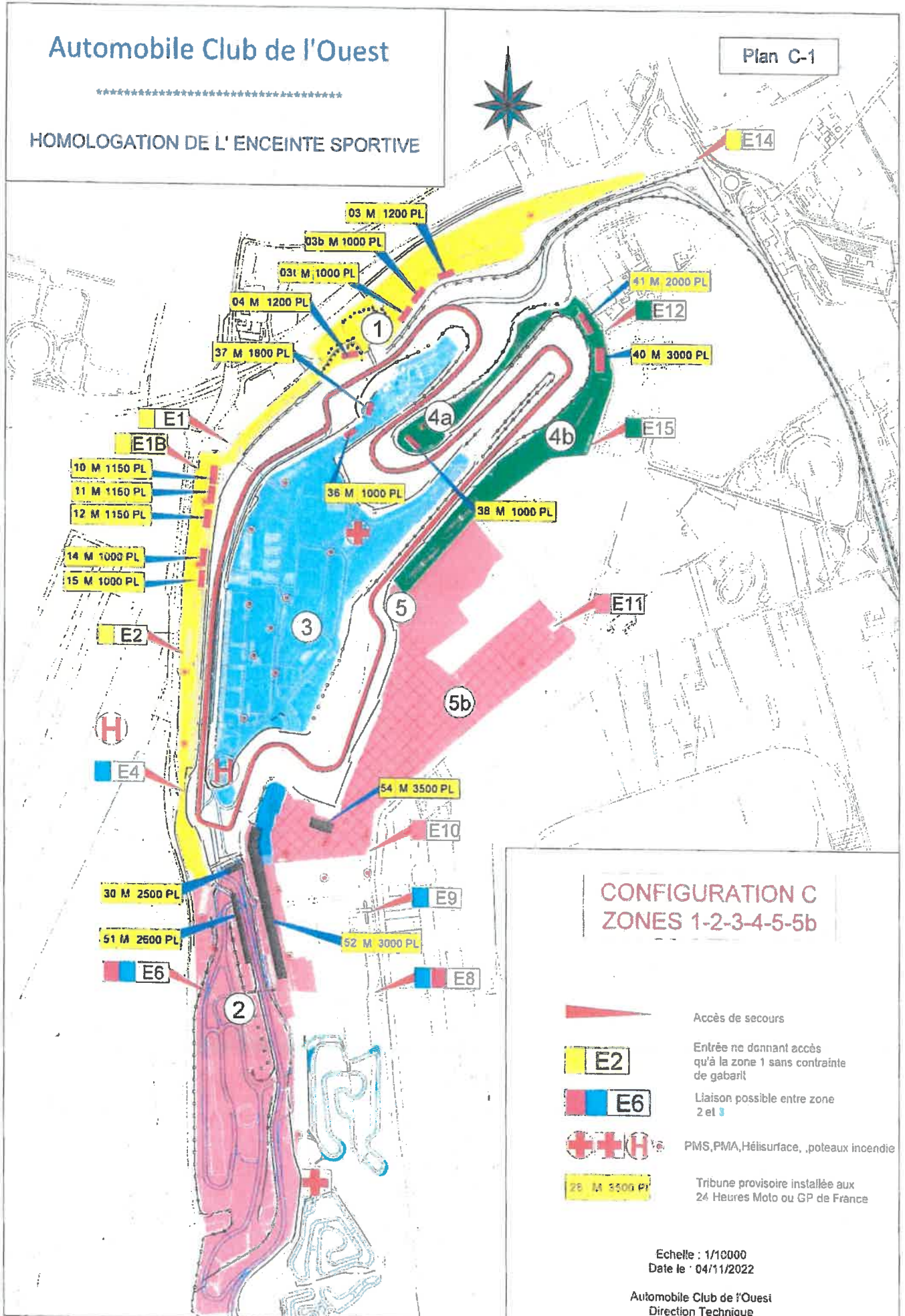




# Automobile Club de l'Ouest

HOMOLOGATION DE L'ENCEINTE SPORTIVE

Plan C-1

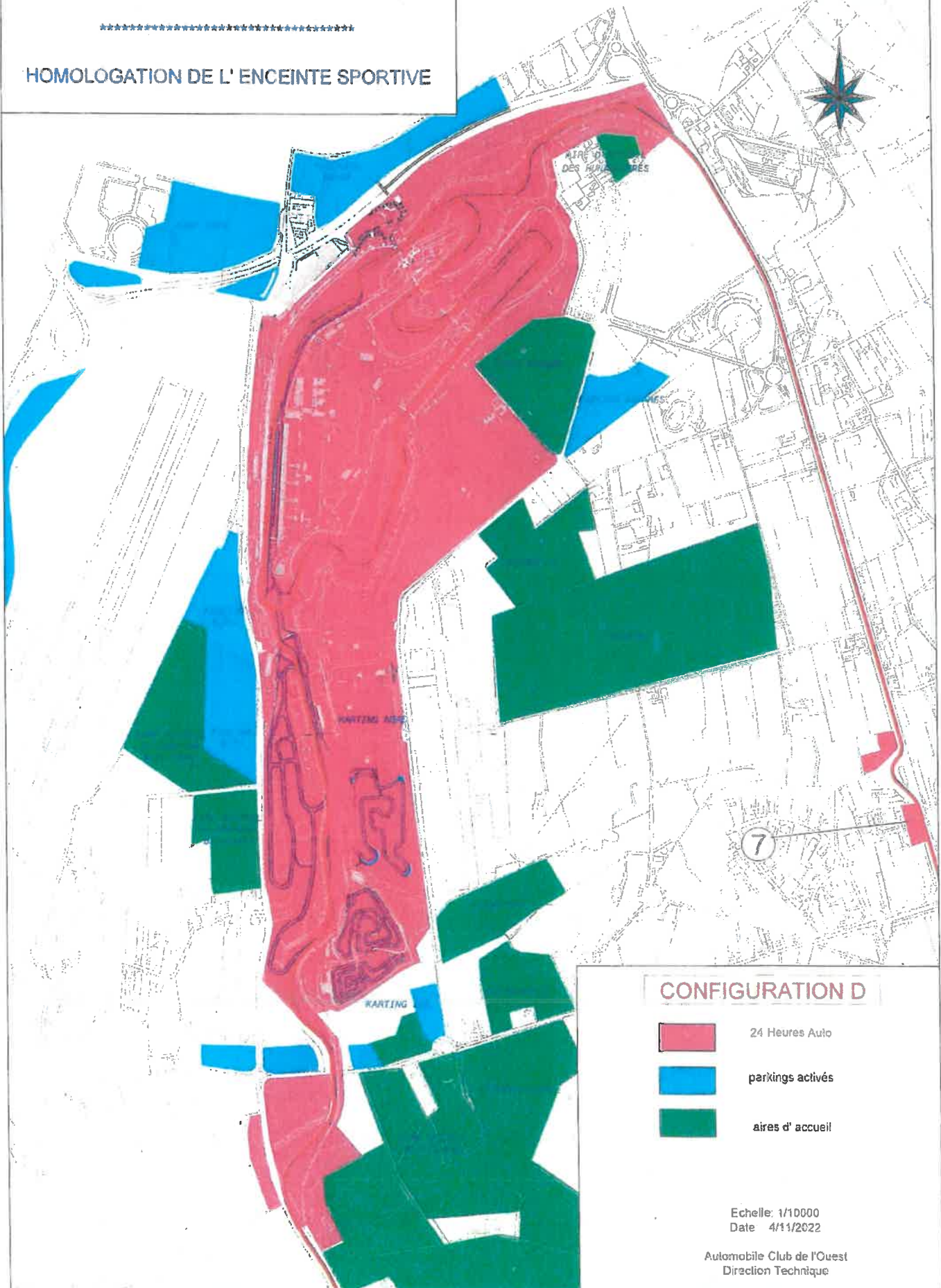


# Automobile Club de l'Ouest

Plan D-0

\*\*\*\*\*

## HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE



### CONFIGURATION D

-  24 Heures Auto
-  parkings actifs
-  aires d' accueil

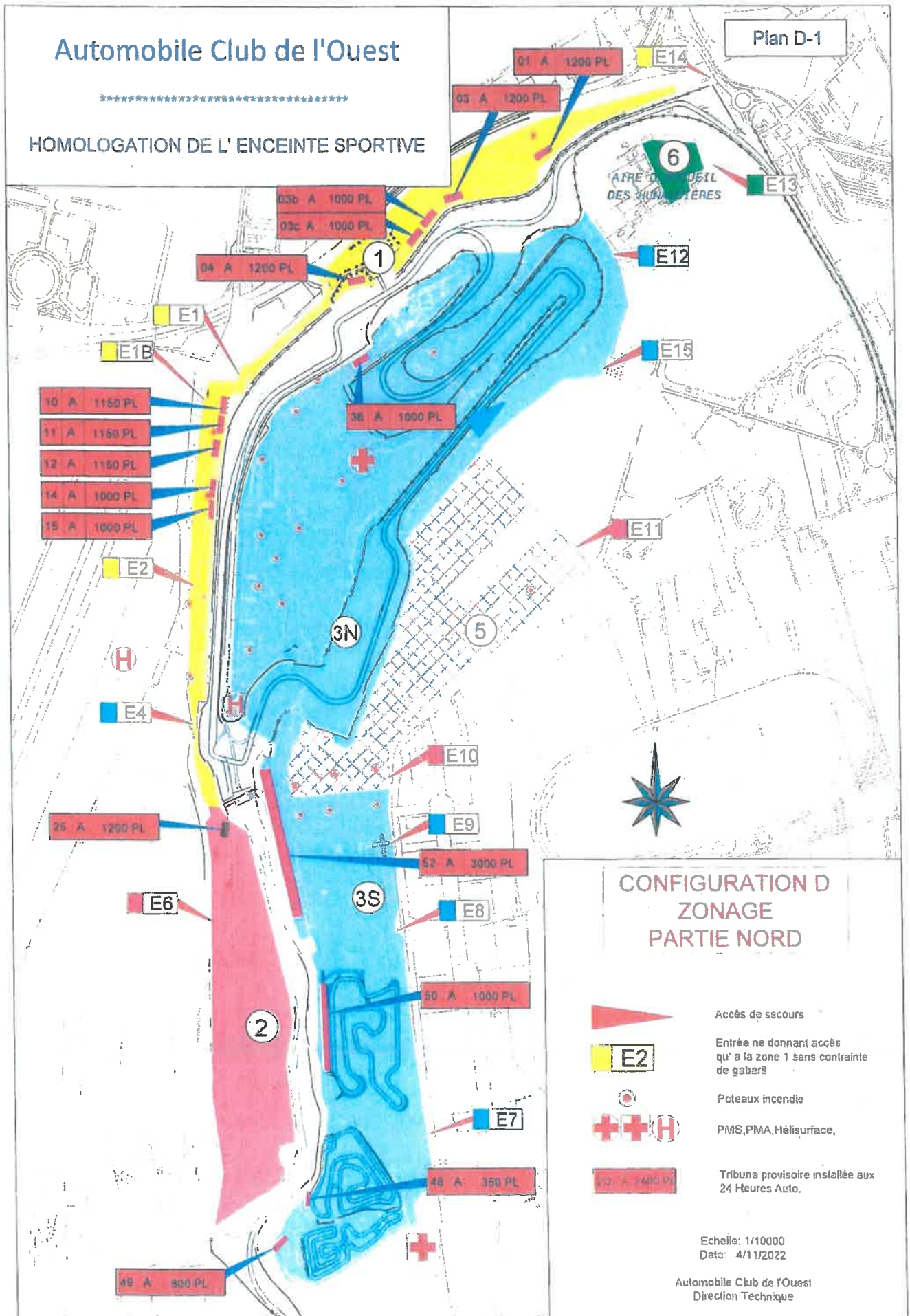
Echelle: 1/10000  
Date 4/11/2022

Automobile Club de l'Ouest  
Direction Technique






# Automobile Club de l'Ouest

## HOMOLOGATION DE L'ENCEINTE SPORTIVE

Plan D-1



### CONFIGURATION D ZONAGE PARTIE NORD

-  Accès de secours
-  Entrée ne donnant accès qu' à la zone 1 sans contrainte de gabarit
-  Poteaux incendie
-  PMS, PMA, Hélicoptère,
-  Tribune provisoire installée aux 24 Heures Auto.

Echelle: 1/10000  
Date: 4/11/2022

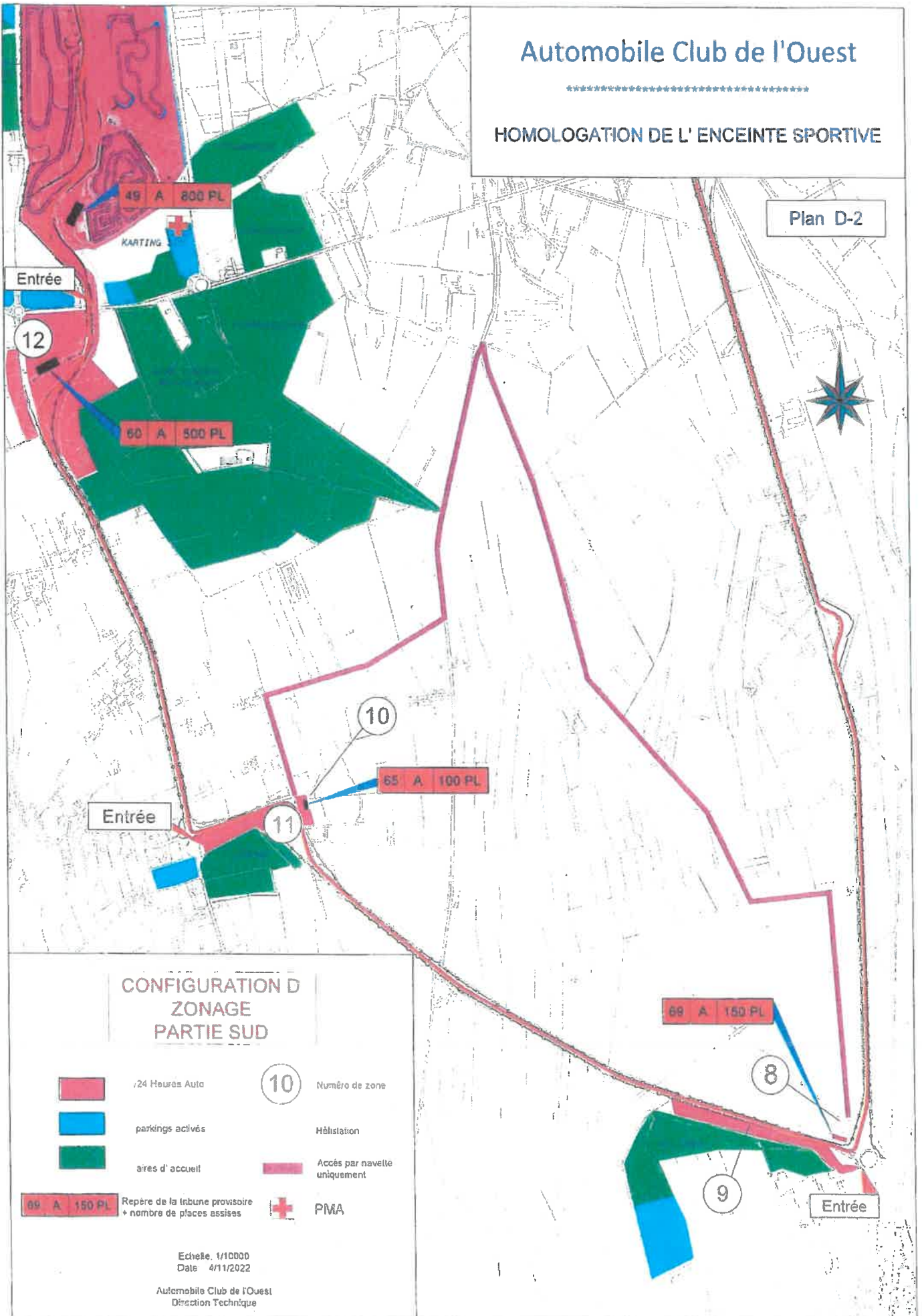
Automobile Club de l'Ouest  
Direction Technique

# Automobile Club de l'Ouest

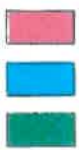
\*\*\*\*\*

## HOMOLOGATION DE L'ENCEINTE SPORTIVE

Plan D-2



### CONFIGURATION D ZONAGE PARTIE SUD



24 Heures Auto

parkings activés

aires d'accueil

10

Numéro de zone

Hélistation



Accès par navette  
uniquement

69 A 150 PL

Repère de la tribune provisoire  
+ nombre de places assises



PMA

Echelle: 1/10000  
Date: 4/11/2022

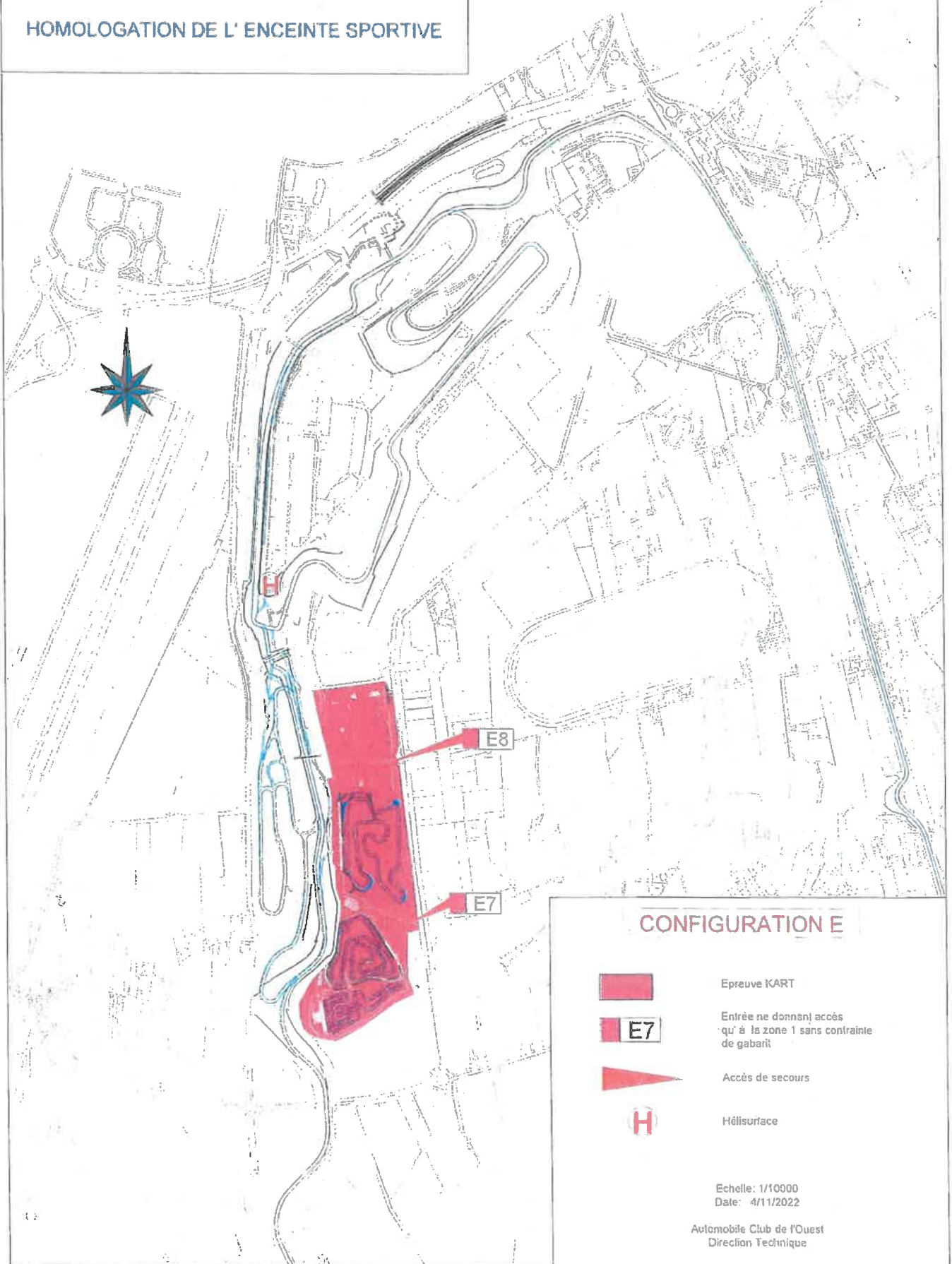
Automobile Club de l'Ouest  
Direction Technique

# Automobile Club de l'Ouest

Plan E-0

\*\*\*\*\*

## HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE

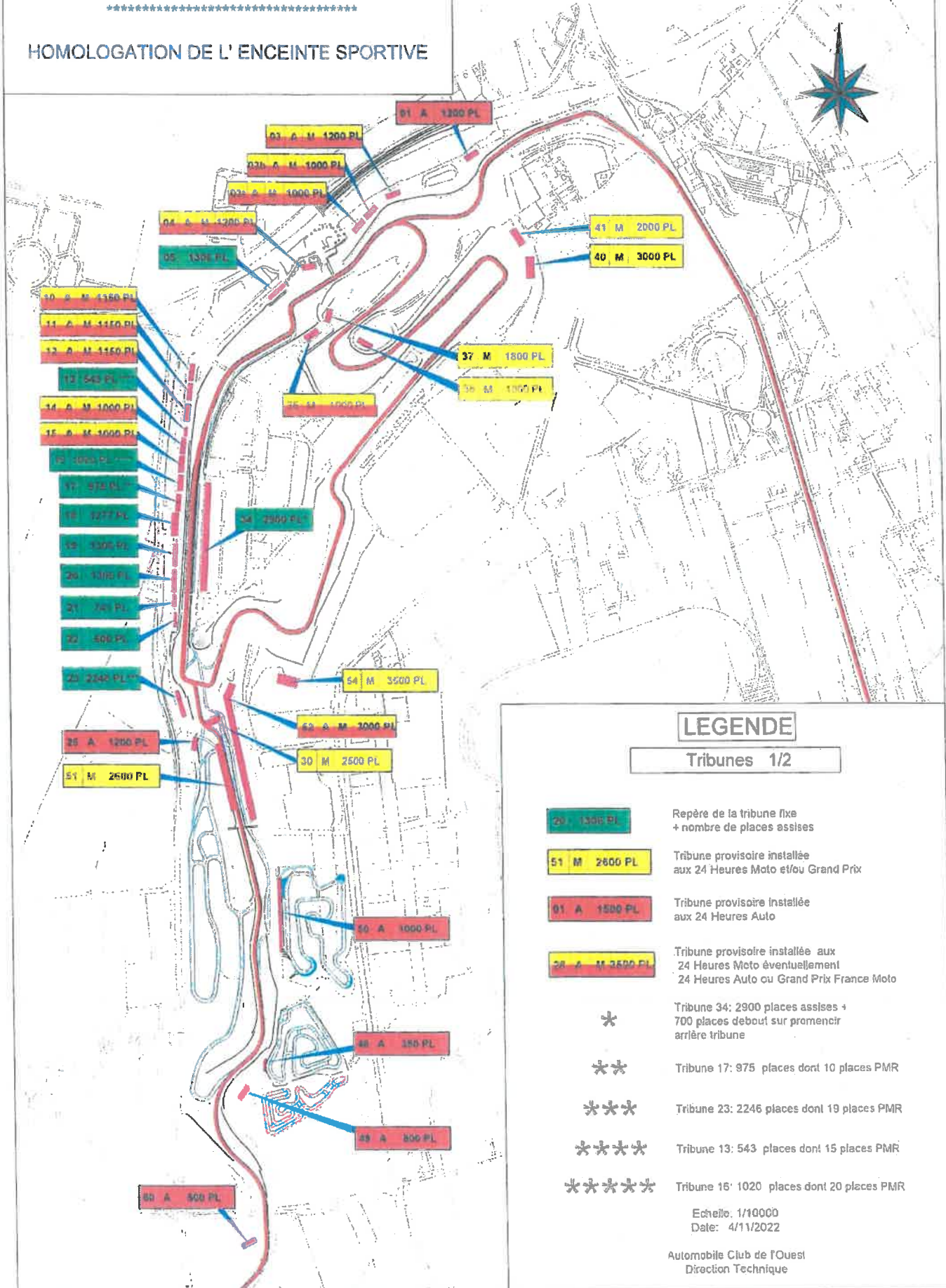


# Automobile Club de l'Ouest

Plan T-0

## HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE

\*\*\*\*\*



### LEGENDE

#### Tribunes 1/2

- 20 - 1300 PL Repère de la tribune fixe + nombre de places assises
- 51 M 2600 PL Tribune provisoire installée aux 24 Heures Moto et/ou Grand Prix
- 01 A 1200 PL Tribune provisoire installée aux 24 Heures Auto
- 58 A M 2500 PL Tribune provisoire installée aux 24 Heures Moto éventuellement 24 Heures Auto ou Grand Prix France Moto
- \* Tribune 34: 2900 places assises + 700 places debout sur promenoir arrière tribune
- \*\* Tribune 17: 975 places dont 10 places PMR
- \*\*\* Tribune 23: 2246 places dont 19 places PMR
- \*\*\*\* Tribune 13: 543 places dont 15 places PMR
- \*\*\*\*\* Tribune 16: 1020 places dont 20 places PMR

Echelle: 1/10000  
Date: 4/11/2022

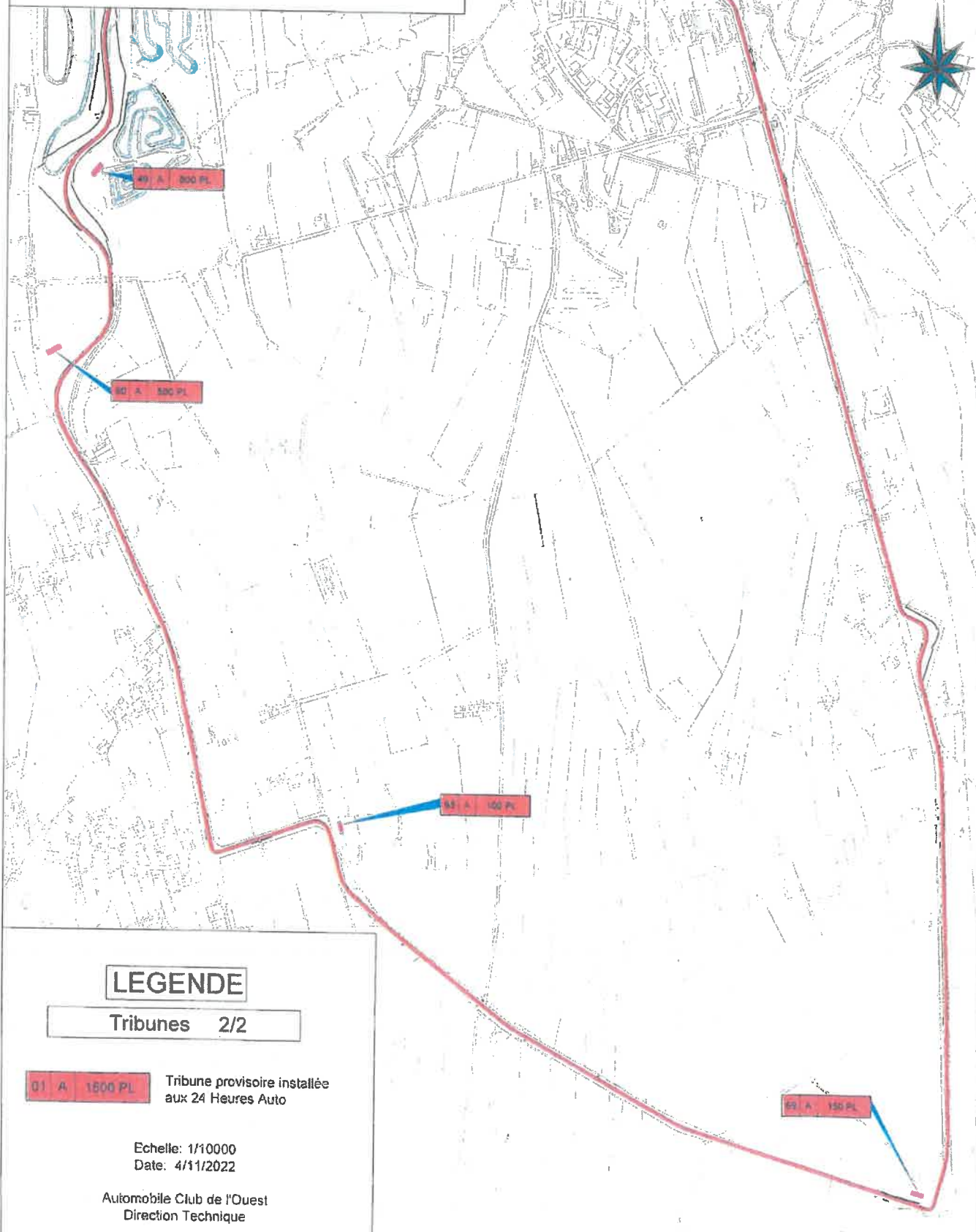
Automobile Club de l'Ouest  
Direction Technique

# Automobile Club de l'Ouest

\*\*\*\*\*

## HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE

Plan T-1



### LEGENDE

Tribunes 2/2

**01 A 1800 PL** Tribune provisoire installée aux 24 Heures Auto

Echelle: 1/10000  
Date: 4/11/2022

Automobile Club de l'Ouest  
Direction Technique





*Arrêtés Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux  
pour la manifestation des 24 heures Camions*

**REGLEMENTATION 24H00**

**24 HEURES CAMIONS  
2023**

**Arrêté portant approbation du plan de secours spécialisé Bugatti**

<b>Problématique</b>	Adoption du plan de secours
<b>Principales dispositions</b>	- Approbation du plan de secours spécialisé qui présente le dispositif « préventif » mis en place ainsi que l'organisation des secours en cas d'accident majeur.
<b>Autorité compétente pour prendre la réglementation</b>	Le Préfet
<b>Date limite d'adoption de l'arrêté</b>	
<b>Service préparant l'arrêté</b>	Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise
<b>Observations complémentaires</b>	

## Annexe spécifique Circuit Bugatti MAI 2012



PRÉFET  
DE LA SARTHE

Arrêté n° 2012130-019 du 9 mai 2012 portant approbation de l'annexe spécifique « circuit Bugatti » du plan ORSEC départemental

LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.2212-2<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.112-1, L.112-2, L. 721-1; L.721-2, L.732-1 à L.732-7, L.731-3, L.741-1 à L.741-6, L.742-1 à L.742-7, L.742-11 à L.742-15, L.725-1, L.725-3 à L.725-6, L.751-1, L.751-2, L.752-1 et L.723-1

Vu le code du sport, notamment ses articles R 331-35 à R 331-44, et A 331-21

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.8311-1 et L.8312-1 et suivants,

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté du 13 avril 2012 portant homologation du circuit de vitesse Bugatti du Mans, modifiant l'arrêté du 23 mars 2009 portant homologation du circuit de vitesse Bugatti du Mans,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2008 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie

Vu le décret n°97.646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police

Vu le décret n° 2005-1167 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des

**Annexe spécifique Circuit Bugatti MAI 2012**

services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

Vu le décret n° 2010-8226 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral n°2011131-007 du 11 mai 2011 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public circuit des 24 heures – le Mans

Vu le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Pascal LELARGE, préfet de la Sarthe ;

Vu les dispositions du plan ORSEC général,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE:**

**Article 1 :** L'annexe spécifique « circuit Bugatti » du plan ORSEC départemental joint au présent arrêté est approuvée. Ce module a pour objet de définir les mesures et les moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics et les organisateurs afin de concourir à la sécurité et au secours des personnes assistant ou participant aux manifestations organisées sur le circuit Bugatti, ou qui y seraient indirectement impliquées.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n°06-2013 du 3 avril 2006 portant approbation du plan de secours spécialisé du circuit Bugatti est abrogé.

**Article 3 :** Madame la secrétaire générale, monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Sarthe, monsieur le Sous-préfet de Mamers, monsieur le Sous-préfet de La Flèche, mesdames et messieurs les directeurs départementaux interministériels, mesdames et messieurs les chefs de service et maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Fait à LE MANS, le

LE PRÉFET,

Pascal LELARGE

*Arrêtés Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux  
pour la manifestation des 24 heures Camions*

## **Arrêté portant réglementation générale de la manifestation**

*Arrêtés Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux  
pour la manifestation des 24 heures Camions*

**REGLEMENTATION 24H00**

**24 Heures CAMIONS  
2023**

**Arrêté portant réglementation générale de la manifestation**

<b>Problématique</b>	Cet arrêté vise à réglementer l'activité aux abords immédiats du circuit BUGATTI
<b>Principales dispositions</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Instauration d'un périmètre d'accès protégé</li><li>- Disposition spécifique en matière de<ul style="list-style-type: none"><li>- Sécurité Publique</li><li>- Protection Civile</li><li>- Circulation aérienne</li></ul></li><li>- Prise en charge des frais de services d'ordre par les organisateurs</li></ul>
<b>Autorité compétente pour prendre la réglementation</b>	Le Préfet
<b>Date limite d'adoption de l'arrêté</b>	
<b>Service préparant l'arrêté</b>	Cabinet du Préfet
<b>Observations complémentaires</b>	<b>Plan de sécurité « spectateurs »</b>



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté du **21 SEP. 2023**

Objet : 24 Heures Camions 2023 du 22 au 24 septembre 2023

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 211-11 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3334-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles L 110-3, R 411-18, R 411-29 et R 411-31 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles L 231-2, L 232-1, L 331-8, L 331-9, L 332-1, R 331-2 à R 331-45, A 322-23 et A 331-16 à A 331-23 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;
- Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;
- Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux actions terroristes VIGIPIRATE n° SHFD/2018/066 du 23 février 2018 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1981 relatif à l'organisation des secours sur les circuits de vitesse lors des compétitions des véhicules terrestres à moteur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2014 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012130-019 du 9 mai 2012 portant approbation de l'annexe spécifique "circuit Bugatti" du plan ORSEC départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 modifié portant homologation du circuit de vitesse Bugatti ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : circuits du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de survol à basse hauteur du circuit Bugatti ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental de la Sarthe réglementant la circulation sur les RD 92, 139, 139B1, 323 et 338 hors agglomération d'Arnage, du Mans, de Mulsanne, et de Raudin.

Vu l'arrêté du maire du Mans réglementant le stationnement ainsi que les sens uniques de circulation et accès dans la ville du Mans ;

Vu l'arrêté du maire du Mans dérogeant à l'interdiction de vente d'alcool dans le circuit ;

Vu la demande présentée le 20 juillet 2023 par le président de l'association sportive automobile « 24 heures » de l'Automobile Club de l'Ouest en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser sur le circuit Bugatti au Mans l'épreuve des "24 Heures Camions" et ses épreuves annexes, du 22 au 24 septembre 2023 ;

Vu le règlement des épreuves ;

Vu les plans de sécurité, de soins et de secours établis par l'organisateur et vu le service d'ordre mis en place par l'organisateur ;

Vu la souscription par l'organisateur d'une police d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

Vu les avis du maire du Mans, du directeur départemental de la sécurité publique, du commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé, du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale et du président du Conseil départemental ;

Considérant que l'épreuve des 24 Heures Camions est une manifestation destinée à accueillir près de 50 000 spectateurs ; que cette concentration de spectateurs est de nature à générer des troubles de la circulation ainsi que des troubles à l'ordre public ; qu'il est nécessaire pour garantir le bon déroulement de la manifestation d'imposer des prescriptions à l'organisateur ; qu'il convient d'adopter des mesures propres à garantir la sécurité des personnes et des biens et à préserver la santé publique ;

Considérant que l'organisateur a reçu le visa de la fédération française des sports automobiles pour l'épreuve des 24 heures camions 2023 et ses épreuves annexes ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

#### ARRETE :

##### TITRE 1 : PÉRIMÈTRE D'ACCÈS PROTÉGÉ

**Article 1<sup>er</sup>** - Dans le cadre de la manifestation des 24 Heures du Mans Camions 2023, il est instauré du jeudi 21 septembre 2023 à 9h00 au dimanche 24 septembre 2023 à 24h00 un périmètre d'accès protégé. Le périmètre d'accès protégé comporte le circuit, ses dépendances et ses abords, comprenant les voies soumises à des mesures de restriction de la circulation ou privatisées. La délimitation exacte de ce périmètre figure à l'annexe n°1.

**Article 2** - Dans ce périmètre un dispositif d'accès, de circulation et de stationnement est conjointement assuré par l'organisateur et les forces de l'ordre.

**Article 3** - L'accès à ce périmètre est réservé aux véhicules des riverains et des ayants droits tels que définis par l'organisateur. La circulation des piétons y demeure libre, sauf décision contraire du directeur du service d'ordre.

**Article 4** - Les voies d'accès prioritaires pour les services de secours, créées dans le périmètre d'accès protégé, sont contrôlées et dégagées en permanence par l'organisateur ou les forces de l'ordre, selon les zones de compétences.  
Tout stationnement, même provisoire, y est interdit.

**Article 5** - Dans l'ensemble du périmètre d'accès protégé, le stationnement des véhicules est autorisé uniquement dans les zones autorisées et réservées à cet effet. A défaut, il peut être procédé à l'enlèvement des véhicules.

**Article 6** - L'Etat met à la disposition de l'organisateur des moyens en personnels, matériels, ou animaux, destinés à assurer la sécurité de l'épreuve. Les conditions de cette mise à disposition sont définies par convention.

**Article 7** - Au sein du périmètre d'accès protégé, toute installation de débits temporaires (articles L. 3335-4 du code de la santé publique) ou pourvu d'une licence dite "petite licence restaurant", au sens de l'article L3331-2 du code de la santé publique, est soumise à autorisation municipale.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET À LA SÉCURITÉ CIVILE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales bénéficient d'accréditations. En outre, les fonctionnaires en tenue, les services de secours et les fonctionnaires d'Etat disposant d'un "titre d'accès" ont accès dans le cadre de leurs missions sans délai et en tout lieu au sein de l'enceinte sportive et des aires d'accueil, y compris dans le paddock et les espaces privatisés.

### CHAPITRE 1 - LA SECURITE PUBLIQUE

#### **Article 2** – Homologation de l'enceinte sportive

En application de l'arrêté préfectoral d'homologation de l'enceinte sportive du 10 mai 2023, la circulation et le stationnement des spectateurs ne sont autorisés que dans les zones définies par la CNECV (Commission Nationale d'Examen des circuits de Vitesse).

En dehors de ces zones, tout rassemblement de spectateurs est interdit.

#### **Article 3** – Mise en place d'un service d'ordre par l'organisateur

Pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, l'organisateur mettra en place un service d'ordre répondant aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur à l'intérieur de l'enceinte du circuit, ainsi que sur les aires spécialement aménagées pour l'accueil des spectateurs souhaitant dormir sur place, et dans les parkings.

Ce dispositif s'appuie sur une convention de mise à disposition payante de forces de sécurité intérieure qui interviennent dans le périmètre figurant dans le "plan de sécurité" annexé au présent arrêté. Ce service d'ordre a notamment pour mission la réalisation de palpations de sécurité et d'inspections de sacs aux entrées du site.



#### **Article 4 – Le dispositif de vidéo-protection**

L'enceinte dispose d'un système de vidéo-protection mis en œuvre par l'organisateur. Il est armé et activé par l'organisateur qui assure une surveillance renforcée et permanente tout au long de l'épreuve. Il est actionné par l'organisateur au profit des forces de l'ordre et des services de secours à leur demande. Un accès permanent au dispositif de vidéo-protection est garanti aux forces de l'ordre.

#### **Article 5 – Le contrôle des véhicules**

L'organisateur contrôle tous les véhicules pénétrant dans les aires d'accueil. Une zone de fouille distincte de la zone d'accueil est mise en place par l'organisateur afin de contrôler les véhicules d'accompagnement, spécifiquement les utilitaires.

Sont interdits d'accès et de séjour :

- les véhicules transportant des moteurs ainsi que tout matériel susceptible d'être dangereux ou destiné à transformer un deux roues en engin d'exhibition ( notamment les pots d'échappement lance-flammes, bidons d'essence) ;
- les véhicules déplaqués ou dépourvus de cartes grises ou qui ne sont pas à jour du contrôle technique.

Les personnes qui auront tenté d'introduire des machines prohibées en contournant les dispositifs de contrôle seront exclues définitivement des aires d'accueil.

#### **Article 6 – Restrictions portant sur l'introduction d'alcool**

L'organisateur veille au respect de l'arrêté municipal relatif aux débits de boissons. Il contrôle toutes les personnes pénétrant dans l'enceinte sportive et dans les aires d'accueil.

L'introduction d'alcool au sein de l'enceinte sportive est interdite.

- Toute introduction dans l'enceinte sportive de boissons contenues dans un emballage de verre est interdite. L'organisateur procède à des contrôles aux entrées du circuit afin de faire respecter cette interdiction.
- L'organisateur procède au contrôle du contenu des bouteilles introduites dans l'enceinte. L'introduction de bouteilles en plastique ou de contenants ayant déjà été ouverts n'est pas autorisée dans l'enceinte du circuit.
- La pénétration de personnes en situation d'ivresse dans l'enceinte sportive est interdite. L'organisateur procède aux contrôles nécessaires pour faire respecter cette disposition.

L'introduction d'alcool dans les aires d'accueil ne doit pas excéder :

- 1 litre par personne pour les boissons du 3<sup>ème</sup> groupe contenant plus de 5,5° d'alcool ainsi que pour les boissons des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes tels que définis par l'article L 3321-1 du code de la santé publique ;

ou

- 2 litres par personne pour les boissons appartenant au 3<sup>ème</sup> groupe contenant moins de 5,5° d'alcool tel que défini par l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

L'organisateur met en place à chaque point d'entrée du circuit une signalétique permanente, au minimum de format A3, rappelant :

- l'interdiction d'introduire de l'alcool dans l'enceinte du circuit ;
- l'interdiction d'introduire des bouteilles en verre dans l'enceinte du circuit.

Il ne peut être fait mention de publicité relative à l'alcool au sein de l'enceinte du circuit.

Les restaurants et débits de boissons temporaires installés durant la durée de l'épreuve dans l'enceinte du circuit ne peuvent faire mention au sein de leurs établissements d'aucune

publicité relative à l'alcool, à l'exception des alcools qu'ils sont autorisés à servir dans le cadre des dérogations réglementaires.

### **Article 7** – L'interdiction de stationnement de véhicules contenant de l'alcool

Le stationnement de véhicules stockant des quantités d'alcool supérieures à 1 litre par personne pour les boissons du 3<sup>ème</sup> groupe contenant plus de 5,5° d'alcool, des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes tels que définis par l'article L 3321-1 du code de la santé publique ou 2 litres par personne pour les boissons appartenant au 3<sup>ème</sup> groupe contenant moins de 5,5° d'alcool tel que défini par l'article L 3321-1 du code de la santé publique est interdit sur les communes du Mans, de Mulsanne, de Raudin et d'Arnage du jeudi 13 avril 2023 à 8h00 au dimanche 16 avril 2023 à 24h00.

### **Article 8** – L'interdiction des pratiques dangereuses

L'utilisation dans les aires d'accueil et sur les voies de circulation de motos vétustes ou équipées d'un dispositif d'échappement non réglementaire ou non conforme aux prescriptions du constructeur est interdite.

La mise en œuvre commerciale de bancs de puissance est interdite dans l'enceinte sportive et dans les aires d'accueil et plus généralement dans l'ensemble de l'agglomération.

### **Article 9** – Les sanctions

Tout spectateur dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public ou mettant en cause la sécurité de la manifestation se verra retirer son billet ou son droit d'accès par l'organisateur et sera exclu de l'enceinte sportive jusqu'à la fin de la manifestation.

## **CHAPITRE 2 LA PROTECTION CIVILE**

### **Article 10** – Le risque incendie

Un dispositif de lutte contre l'incendie et une organisation sanitaire conformes au « plan de sécurité » annexé au présent arrêté, seront mis en place par les soins des organisateurs, sous la responsabilité du chef de sécurité désigné par ceux-ci.

Les véhicules tracteurs seront retirés du paddock.

Les concurrents qui ne peuvent procéder à cette manœuvre pour des raisons techniques et qui se sont signalés auprès de l'organisateur ont l'obligation de veiller à ce que les réservoirs des véhicules tracteurs ne contiennent qu'un minimum de carburant.

Une vigilance particulière s'exerce au niveau du paddock avec l'installation d'un poste permanent du SDIS.

### **Article 11** – Le déclenchement du plan de secours

En cas de déclenchement d'un plan de secours ou au cas où la sécurité du public ou celle des participants ne serait plus assurée, les épreuves peuvent être interrompues par le directeur de la course, sur ordre de l'autorité préfectorale. Si la sécurité ne peut être rétablie, il sera mis fin aux épreuves.

### **Article 12** – Les voies d'accès prioritaires

Par mesure de sécurité, les voies d'accès prioritaires pour les services de secours, créées dans l'enceinte sportive et sur les aires d'accueil seront dégagées en permanence. Tout stationnement y est interdit. Les personnes chargées de faire respecter cette disposition doivent disposer d'un moyen radio propre leur permettant de communiquer en permanence avec l'organisateur et de recevoir les instructions.

Le camping n'est autorisé que dans les zones aménagées à cet effet par les organisateurs.  
L'organisateur est chargé de veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours à l'intérieur du circuit et sur les aires d'accueil.

Les consignes d'accès, de circulation et les mesures de sécurité applicables dans les différentes zones du circuit sont indiquées, par voie de signalétique permanente, au minimum de format A3, et à intervalle régulier sur les grillages de protection.

### **Article 13 - Réglementation de la circulation aérienne**

Durant les essais et les courses, le survol du circuit et des rassemblements de personnes est interdit à tout aéronef, sauf autorisation exceptionnelle.

## TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 1<sup>er</sup>** – Toute installation commerciale temporaire sur la voie publique et ses dépendances est interdite à moins de 800 mètres du circuit.

**Article 2** – Tous les frais résultant de l'organisation de la manifestation et notamment ceux relatifs à la mise en place d'un service d'ordre pour des missions n'incombant pas à la puissance publique, sont à la charge exclusive des organisateurs.

**Article 3** – Le présent arrêté sera affiché à chaque entrée du circuit par les soins de l'organisateur.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le président du Conseil départemental, les maires du Mans, d'Arnage, de Ruaudin et de Mulsanne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, le directeur départemental des services de l'éducation nationale, le directeur de l'agence régionale de santé- délégation territoriale de la Sarthe, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du centre hospitalier du Mans, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice interrégionale de la PAF, le chef du district aéronautique Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président de l'association sportive automobile « 24 heures » de l'Automobile Club de l'Ouest.

Le Préfet,  
**Pour le Préfet,**  
**la directrice de cabinet**  
  
**Agathe CURY**

<b>24 Heures CAMIONS</b>
--------------------------

### 1. Délimitation géographique du Périmètre d'Accès Protégé

- Le giratoire du Fresne (exclu ou inclus ?)
- Le parking du Fresne
- Le RD 139 privatisé (et délaissé carrossable)
- L'aire d'accueil Bleu Sud
- Le Parking Morillon
- La Route de la Héronnière
- L'aire d'accueil Bleu Nord
- Le Parking Bleu
- Le Parking Blanc
- Le Boulevard des Italiens
- La Place Chinetti
- La rue de Laigné
- L'avenue du Panorama (parking rouge inclus et voie publique exclue)
- Le boulevard Georges Durand (voie publique exclue)
- Le RD 338 (voie publique et rond point Nord et Sud inclus selon horaires)
- Le giratoire Antarès
- L'avenue d'Antarès privatisée
- Le Parking Antarès et le Parking Relais
- Le giratoire des Epinettes
- Le Chemin aux Bœufs privatisé
- L'entrée Houx Nord
- Le chemin aux Bœufs
- Le giratoire du Technoparc privatisé
- Le chemin aux Bœufs
- Le giratoire Beauséjour (exclu ou inclus ?)
- L'aire de Beauséjour
- Les aires de la Pincenardière et de la Pincenardière annexe
- Le CD 92 (voie publique exclue)
- Le giratoire du Fresne (exclu ou inclus ?).

L'inclusion des giratoires du Fresne et de Beauséjour dans le Périmètre d'Accès Protégé des 24 Heures Camions relève de la décision de l'ACO qui en apprécie actuellement l'opportunité.

	Contrôleurs ACO seuls	Pas de facturation
Exclusion du PAP	Forces mobiles	Facturation en cas de demande de mobilisation par l'ACO (2500 euros par giratoire)
		Pas de facturation en cas de mission majoritaire dédiée à la circulation des riverains
Inclusion dans le PAP	Forces mobiles	Facturation

Au carrefour de Guetteloup, les forces de l'ordre sont situées en dehors du PAP. Une action ponctuelle est possible à certains moments, quelques heures avant et après l'arrivée et le départ des spectateurs. Cette action serait bien sûr facturée.

## 2. Voies privatisées

Vendredi 8h00 à Dimanche 13h00	Section de la RD 139 entre la limite de l'agglomération du Mans et le carrefour du Fresne	Mise à disposition de l'ACO par le Conseil Général
	Rue de Laigné, entre la limite de l'agglomération et la rue du parc des expositions	Mise à disposition de l'ACO par la Ville du Mans
Jeudi 14h00 à Dimanche 15h00	Chemin aux Bœufs, entre le giratoire de Beauséjour et la bretelle du Petit Houx	Mise à disposition de l'ACO par la Ville du Mans



## SECTEUR SPECTATEURS

### SECURITE INCENDIE POMPIERS

Pour les risques d'incendie sur l'ensemble du site et zone publique, le **SDIS de la Sarthe** met à disposition un dispositif Sapeurs-Pompiers, ces moyens peuvent intervenir en renfort des pompiers ACO sur la piste ou dans l'ensemble de la zone privatisée de l'ACO. (Aire d'accueil, voies privatisées, alentours du circuit...)

Une partie du dispositif est positionnée au P2 pompiers (plan carroyé AJ19).

L'activation des moyens se fait à partir du jeudi 10 :00 selon un planning jusqu'au dimanche soir fin de service.





# SECTEUR SPECTATEURS

## SECOURS MEDICAL SPECTATEURS

### Centre Médical Spectateurs

Le Centre Médical Spectateurs (Structure permanente) situé Allée BUGATTI sur l'axe Rouge (carroyage AL 16).

Ouverture du Vendredi 22 Septembre 12 :00 au Dimanche 24 Septembre 19 :00

Il comprend :

- 4 salles de consultation,
- 1 salle dite de « Déchocage » permettant la prise en charge simultanée de deux blessés ou malades à pronostic vital engagé,
- 1 salle dite de « Dégrisement » d'une quinzaine de places à brancard au sol dont le rôle est de mettre au repos les personnes alcoolisées, sous surveillance vidéo,
- 1 Centre de Régulation comprenant 3 postes d'auxiliaires de régulation, un poste de régulation médicale, un infirmier et un coordonnateur « Chef de salle ».

Ce dispositif est servi par un groupe de médecins et infirmiers tous rompus aux techniques en vigueur de médecine d'urgence et de réanimation de l'avant.

Ces effectifs sont mis à disposition par un prestataire DOCKEVER déclaré selon la réglementation en vigueur.





### VEHICULE D'INTERVENTION

Un véhicule dit « VRI » (Véhicule Rapide d'Intervention) est situé au Centre Médical Spectateurs en vue de réaliser des interventions médicalisées primaires.

Ce véhicule est servi par un équipage comprenant : un pilote confirmé, un médecin urgentiste ou réanimateur et un infirmier, tous rompus aux techniques de médecine et de réanimation de l'avant.

Ce véhicule est en liaison radio continue avec le CMS.

Un véhicule dit « VLI » (Véhicule Léger Infirmier) est servi par un équipage allégé comprenant un pilote et un infirmier. Il est destiné aux interventions de moindre gravité.

L'infirmier est un technicien rompu aux techniques modernes de prise en charge de malades ou de blessés.

Ce véhicule est en liaison radio continue avec le CMS.

### AMBULANCES

5 ambulances sont stationnées au Centre Médical Spectateurs :

- 3 sont destinées aux interventions sur le site couvert par l'ACO
- 2 sont destinées aux interventions et aux évacuations vers le Centre Hospitalier (Convention Tripartite)

Ces ambulances sont servies par un équipage de 4 secouristes formés aux transports sanitaires. Ces véhicules sont en liaison radio continue avec le CMS.

L'ensemble des transports et interventions sont réalisés en accord et sous le contrôle de la régulation du CMS et du SAMU 72.

### POSTES DE SECOURS

3 postes de Secours sont installés à différents endroits du Circuit, dans la zone d'influence de l'ACO.

Chacun de ces postes, implantés dans un module non permanent type « ALGECO » est servi par :

- 2 à 4 secouristes entraînés et formés.
- 1 ambulance avec 4 secouristes pour les interventions non médicalisées.

Ces postes sont situés à :

- Entrée Nord
- Dunlop
- Raccordement

Ces postes sont sous le contrôle permanent (radio et téléphone) du CMS qui assure la régulation des interventions.

L'ensemble du dispositif Médical Spectateurs est sous la responsabilité d'un Médecin-Chef Adjoint désigné pour l'épreuve, lui-même sous la responsabilité du Médecin-Chef de l'Epreuve.







## SITUATION SANITAIRE EXCEPTIONNELLE

### SECOURS MEDICAL

En cas de SITUATION SANITAIRE EXCEPTIONNELLE, le Service Médical de l'ACO fonctionne de la façon suivante :

- En cas d'accident à victimes multiples, les Véhicules Rapides d'Intervention sont envoyés sur les lieux de l'accident et assurent la prise en charge des victimes, en attendant l'arrivée des moyens déclenchés par le SAMU 72 et l'autorité préfectorale dans le cadre d'un plan de secours préfectoral  
Les moyens médicaux de l'ACO sont alors placés à disposition de l'autorité préfectorale.
- En cas d'attentat, l'ensemble des moyens médicaux se regroupe et se met à l'abri au sein du Centre Médical Piste, qui ne devient alors point de rassemblement, dans l'attente de la sécurisation par les unités spécialisées. L'intervention médicale s'effectue sur ordre de l'autorité préfectorale dès la situation sécurisée.  
Les moyens médicaux de l'ACO sont placés à disposition de l'autorité préfectorale.



## **SECTEUR SPECTATEURS**

### **TRANQUILITE PUBLIQUE PENDANT LA MANIFESTATION**

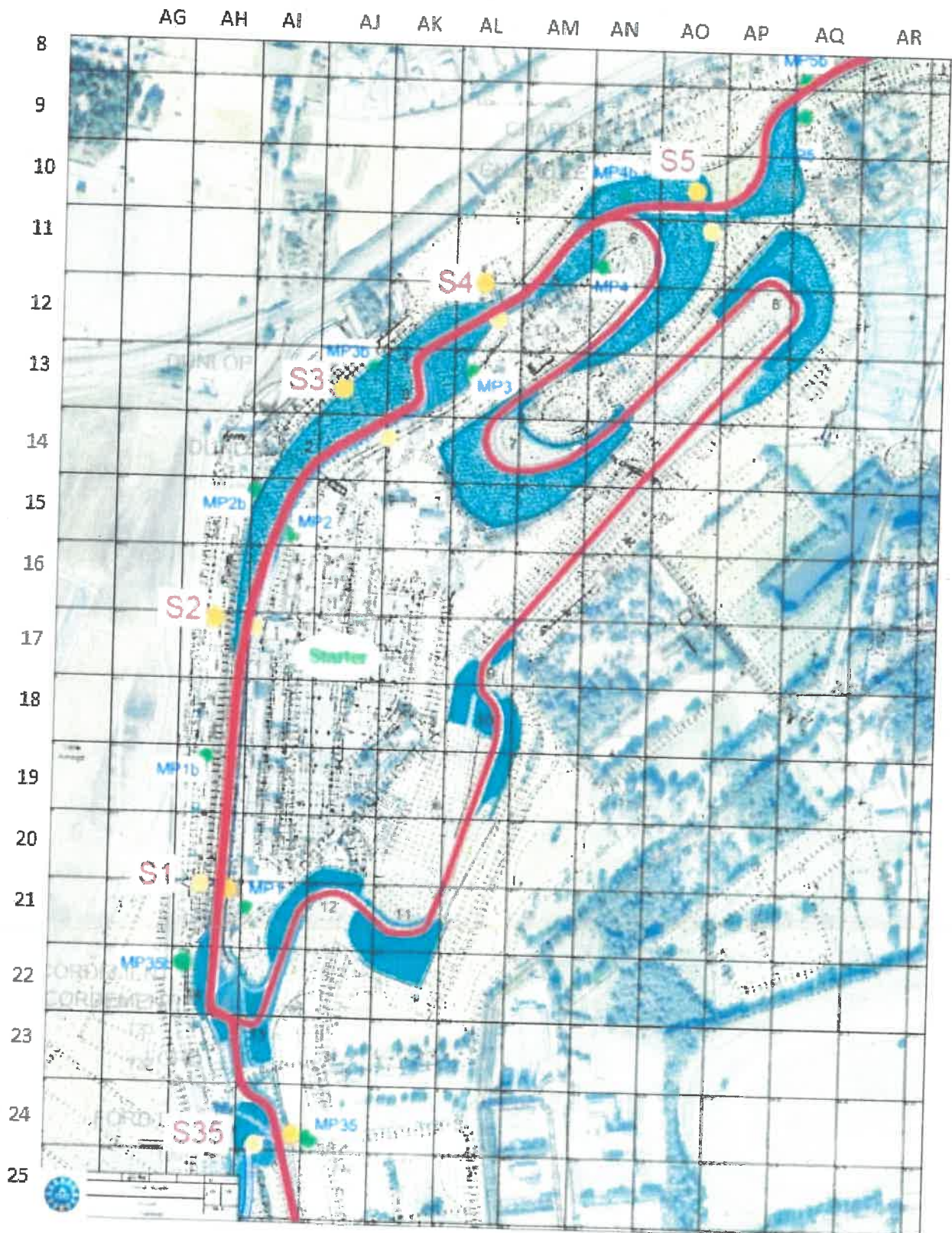
Article 3-6° de l'Arrêté du 7 août 2006 (application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554)

Conformément aux règlements des Fédérations de tutelle.

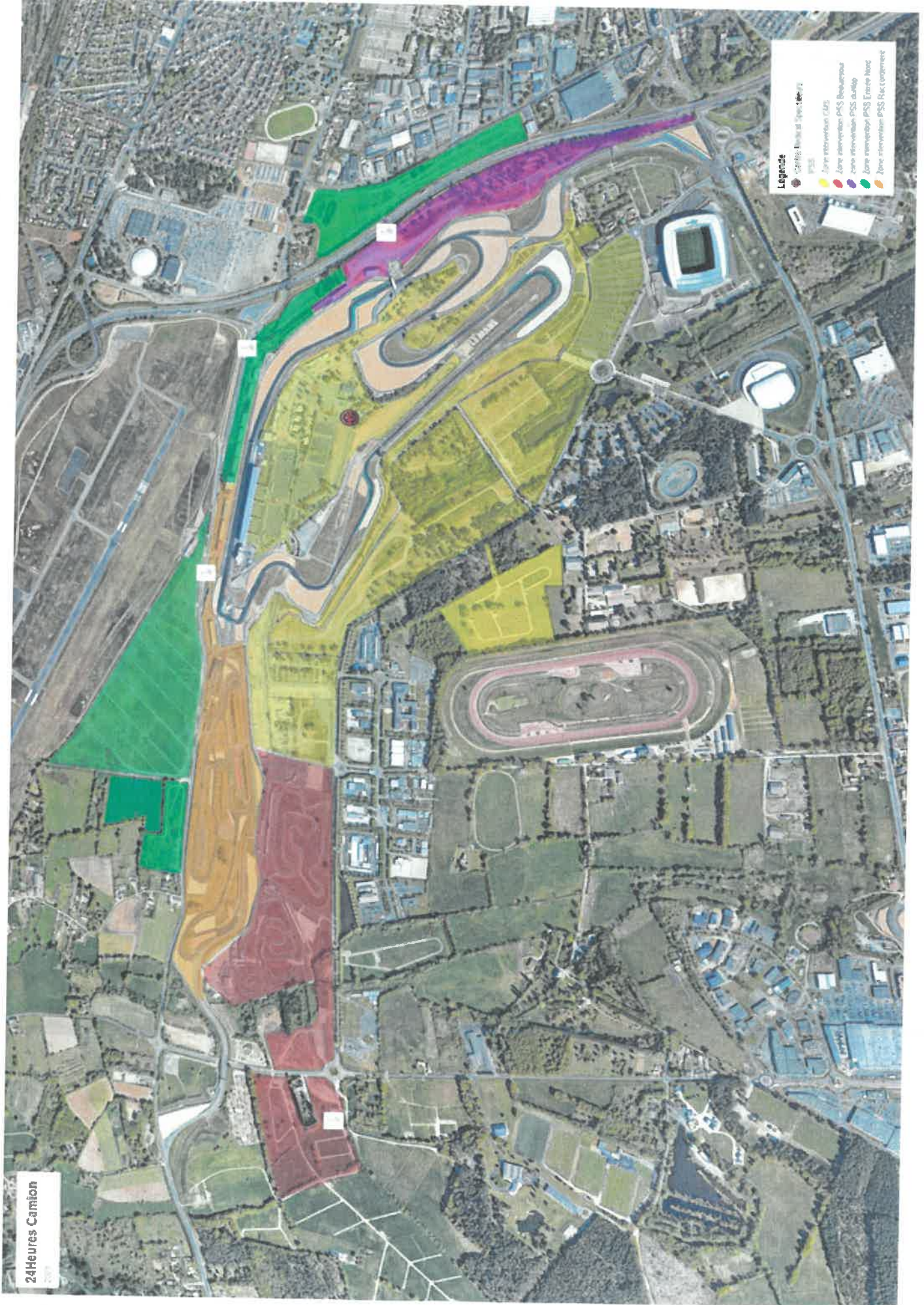


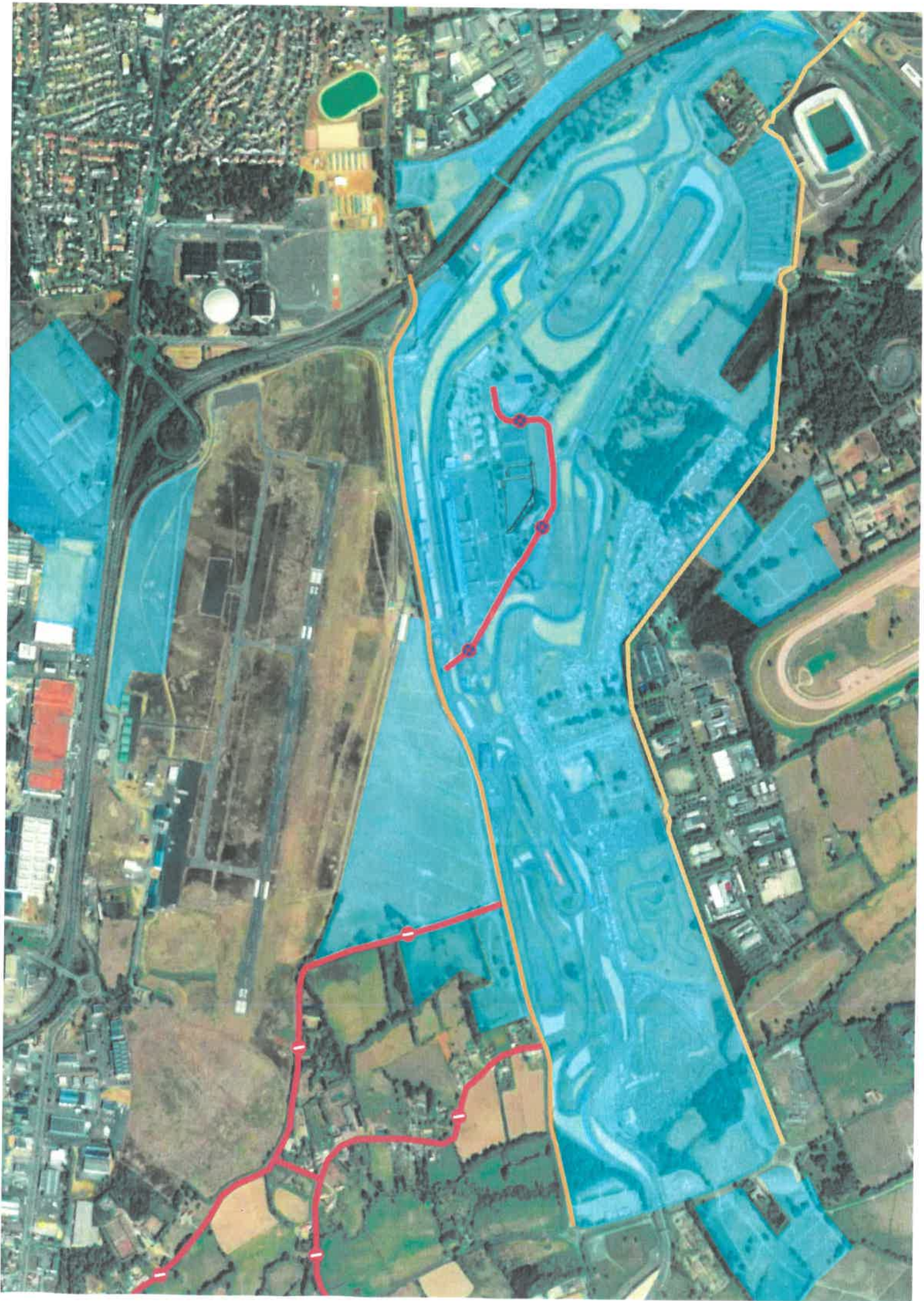
# ANNEXE

## PLAN GENERAL AVEC CARROYAGE



24Heures Camion  
2007





**REGLEMENTATION 24H00**

**24 HEURES CAMIONS  
2023**

**Arrêté prévoyant la réglementation de l'offre, de la vente et de la consommation des boissons dans l'enceinte du circuit des 24h00 camions.**

<b>Problématique</b>	Le code de santé publique proscrit la vente d'alcool au sein des enceintes sportives. Cependant, des dérogations temporaires peuvent être acceptées par arrêté du Maire.
<b>Principales dispositions</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Autorisation de vente de boissons alcoolisées dans l'enceinte du circuit Bugatti avec précision des dates et heures de la manifestation</li><li>- Défense d'introduire dans l'enceinte du circuit des boissons alcoolisées</li></ul>
<b>Autorité compétente pour prendre la réglementation</b>	Le Maire, depuis la loi n°2000-1352 du 30 décembre 2000
<b>Date limite d'adoption de l'arrêté</b>	Les demandes de dérogation doivent être faites trois mois avant l'épreuve et 15 jours avant pour les manifestations exceptionnelles
<b>Service préparant l'arrêté</b>	Cabinet du Maire
<b>Remarques complémentaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Cet arrêté doit donner lieu à l'affichage d'un tableau récapitulatif des boissons pouvant être consommées dans l'enceinte du circuit selon les lieux d'achats</li><li>- L'association faisant la demande ne doit pas demander plus de dix dérogations annuelles</li></ul>

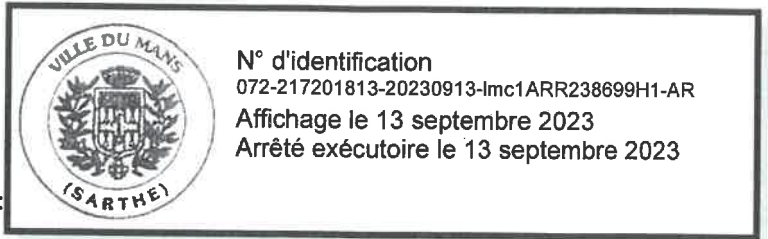
*Arrêtés Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux  
pour la manifestation des 24 heures Camions*

**Réglementation visant à limiter la  
vente**

**et**

**la consommation d'alcool**





N° 01160  
du Registre  
des Arrêtés

**Objet** : Dérogation pour la vente de boissons alcoolisées - A l'occasion des 24 heures camions -  
du 23 au 24 septembre 2023

## ARRETE

LE MAIRE DE LA VILLE DU MANS

- Vu** Le Code de la Santé Publique, notamment son article L3335-4,
- Vu** La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu** Le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives,
- Vu** La demande du Directeur des Sports de l'Automobile Club de l'Ouest tendant à obtenir une dérogation temporaire à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées dans les enceintes sportives, à l'occasion de la manifestation :

### **" 24 HEURES CAMIONS 2023 "**

qui se déroulera les : **23 et 24 septembre 2023**

**Vu** L'agrément n° 72S209 du Ministère de la Jeunesse et des Sports en date du 22 février 2001.

#### **Considérant :**

- Les arrêtés préfectoraux réglementant l'offre, la vente et la consommation de boissons alcoolisées à l'occasion des essais et de l'épreuve des **" 24 heures camions 2023 "** pour la période vendredi 22 septembre à 16h00 au dimanche 24 septembre à 16h00 (cf. annexe 1).
- Les autorisations d'ouverture de débits de boissons accordées par Monsieur le Directeur Général Adjoint des Sports de l'Automobile Club de l'Ouest à l'occasion des essais et de l'épreuve des **" 24 heures camions 2023 "** pour la période du **vendredi 22 septembre à 16 h00 au dimanche 24 septembre à 16h00.**

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – Par dérogation, et sur l'enceinte du circuit, une autorisation d'ouverture temporaire pour :

- Les débits de boissons à consommer sur place
- Les débits de boissons à emporter
- La restauration

est accordée à l'ensemble des participants figurant sur l'annexe 2 dans les limites fixées à l'annexe 1

**Du vendredi 22 septembre à 16h00 au dimanche 24 septembre à 16h00**

et sous réserve :

- de l'installation du débit conformément à la réglementation en vigueur,
- que les boissons soient contenues dans des emballages de carton, de plastique ou de métal pour des raisons de sécurité.

**Article 2** – Réglementation de l'offre, de la vente et de la consommation des boissons dans l'enceinte du circuit pendant les périodes :

**Du vendredi 22 septembre à 16h00 au dimanche 24 septembre à 16h00**

a) **Débits temporaires** – vente à emporter de boissons et de petite restauration (établis en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique)

**Seules seront autorisées** la vente et la consommation :

- des boissons **des trois premiers groupes**, (cf. annexe 1)
- **des bières titrant moins de 5,5° d'alcool** en gobelet ou canette métallique

Cette dérogation ne s'applique pas sur la piste des épreuves automobiles, dans les stands techniques des concurrents, sur la piste d'accès à ces stands et sur les pistes de service.

b) **Etablissements "Petite Licence Restaurant"** :  
(article L3331-2 1<sup>er</sup> alinéa du code de la santé publique)

Sont autorisées la vente et la consommation :

- des boissons des trois premiers groupes (cf. annexe 1)

**Uniquement en accompagnement des repas.**

**c) Restaurants :**

(L'article L3331-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code de la santé publique)

Sont autorisées la vente pour consommer sur place :

- des boissons **alcoolisées mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.** (cf. annexe 1)

**Article 3** - Les boissons dont l'offre, la vente et la consommation sont autorisées devront être obligatoirement contenues dans des emballages autres que des bouteilles de verre.

**Défense est faite aux spectateurs d'introduire dans le périmètre du circuit :**

- **toutes boissons alcoolisées**
- **toutes boissons non alcoolisées présentées dans un emballage de verre.**

**Article 4** - Les responsables de l'Automobile Club de l'Ouest sont chargés de procéder à l'affichage :

- \* du présent **arrêté** et des **annexes** à chacune des entrées du circuit et des aires d'accueil et du Musée
- \* de l'annexe 1 dans tous les débits de boissons et restaurants implantés dans le périmètre du Circuit des 24 heures.

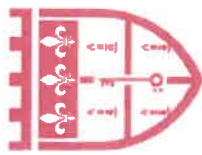
**Article 5** - Madame la Directrice Générale des Services de La Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Sports de l' A.C.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site de la Ville du Mans et transmis à Monsieur le Préfet de la Sarthe, Madame la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance du Mans et Monsieur Le Directeur Départemental des Douanes et Droits indirects.

Fait au Mans, le 13 septembre 2023

L'Adjoint délégué

*Signé par Christian LACOSTE*

Christian LACOSTE



**Le Mans**  
LA VILLE

- ANNEXE 1 -

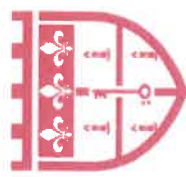
**" 24 HEURES CAMIONS 2023 "**  
**Les 22, 23 et 24 Septembre 2023**

**TABLEAU RECAPITULATIF DES BOISSONS POUVANT ETRE CONSOMMÉES**

	PERIODES	
<b>ETABLISSEMENTS</b>	<b>du vendredi 22 Septembre 2023, 16 heures au dimanche 24 Septembre 2023, 16 heures</b>	<b>Dimanche 24 Septembre 2023 A partir de 16 heures</b>
Débites temporaires (art. 3321-1 du Code de la santé publique)	Boissons des <b>groupes 1 et 3</b>	Boissons non alcoolisées (1 <sup>er</sup> groupe)
Etablissements titulaires d'une petite licence restaurant (art. L3331-2 – 1 <sup>er</sup> alinéa du code de la santé publique)	Boissons des <b>groupes 1 et 3</b> En gobelet ou canette métallique (à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture)	Boissons non alcoolisées (1 <sup>er</sup> groupe)
Restaurants (art.L3331-2 2 <sup>ème</sup> alinéa du code de la santé publique)	Boissons des <b>trois groupes</b> (à l'occasion des principaux repas et comme accessoire à la nourriture)	Boissons des quatre groupes (à l'occasion des principaux repas et comme accessoire à la nourriture)

Groupe 1 : boissons sans alcool.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.



**Le Mans**  
LA VILLE

**24 HEURES CAMIONS**  
**23 ET 24 SEPTEMBRE 2023**

**ANNEXE 2**

	<b>ENSEIGNE</b>	<b>CONTACT</b>	<b>Emplacement</b>
<b>1</b>	<b>ASMT</b>	<b>Franck PARIS</b>	<b>P1F</b>
<b>2</b>	<b>AU BON BŒUF</b>	<b>Anne-Charlotte RABRUAUD</b>	<b>P4E-G</b>
<b>3</b>	<b>CALMA</b>	<b>Benoît LEBRETON</b>	<b>P1B</b>
<b>4</b>	<b>CLASS'CROUTE</b>	<b>Dominique POIRIER</b>	
<b>5</b>	<b>EAT IS FAMILY</b>	<b>Jimmy HERBEAUX</b>	<b>P1B</b>
<b>6</b>	<b>EPATEZ VOUS</b>	<b>Loïc VAN DE WIELE</b>	<b>P9D</b>

7	<b>GLAZEON</b>	<b>Vlad LENAR</b>	<b>P1B</b>
8	<b>FRITERIE MOMO/ SENSAS</b>	<b>Guillaume LAURENT</b>	<b>P2A</b>
9	<b>LA MER A BOIRE</b>	<b>Anthony BELLANGER</b>	<b>VILLAGE</b>
10	<b>LA POËLE A PHILIBERT</b>	<b>Philippe MERCIER</b>	<b>ALLÉE DES PADDOCKS</b>
11	<b>LA POUTINERIE</b>	<b>Basile GAUDIN</b>	<b>P9B</b>
12	<b>LE LOCAL DES PRODUCTEURS</b>	<b>Arthur GAUTIER</b>	<b>P9A</b>
13	<b>LE PADDOCK/ RJ FOOD</b>	<b>Jérôme RIOLON</b>	<b>PADDOCK</b>
14	<b>LE NEW BEAULIEU</b>	<b>Olivier BOUSSARD</b>	<b>P1D</b>
15	<b>LE VAL D'EVRE</b>	<b>Yannick BITEAU</b>	<b>VILLAGE</b>
16	<b>LES AMIS ÉPICURIENS</b>	<b>François-Xavier RENAUDIN</b>	<b>P1D</b>
17	<b>LES FARMERS</b>	<b>Jean-François LE BLANC</b>	<b>P9B</b>
18	<b>LM CONCEPT CULINAIRE</b>	<b>Matthieu TOMMASI</b>	<b>PARKING BLEU</b>

19	<b>MAISON HECTOR</b>	<b>Morgan HECTOR</b>	<b>P1F</b>
20	<b>MANHATTAN HOT DOG</b>	<b>Laurent SPINAZZOLA</b>	<b>P1F</b>
21	<b>MARLEY'S BURGER</b>	<b>Julia DEFOURNEAU</b>	<b>P10A</b>
22	<b>NADEGE TRAITEUR</b>	<b>Nadège JOUANNEAU</b>	<b>ENTRÉE DES PADDOCKS</b>
23	<b>POP TATOES</b>	<b>Sébastien VENDRIN</b>	<b>ALLÉE DES PADDOCKS</b>
24	<b>PTIT DELICE</b>	<b>Carole BLORVILLE</b>	<b>PORTE EST</b>
25	<b>REC</b>	<b>Gaetan DESGRIPPES</b>	<b>TRIBUNE 17</b>
26	<b>SAVEURS JASMIN</b>	<b>Yves JASMIN</b>	<b>P10A-B</b>
27	<b>TIP TOP MOBIL GRIL</b>	<b>William PELLOIN</b>	<b>P10A</b>
28	<b>TOTIN</b>	<b>Franklin FERRAND</b>	<b>P1B</b>
29	<b>TRADES</b>	<b>Karime ZRAQTANE</b>	<b>HOUX</b>
30	<b>WILLY'S FOODTRUCK</b>	<b>Willy DEBARRE</b>	<b>P9C</b>

31	ZANONI	Pascal LEBRETON	P1E
----	--------	-----------------	-----



*Arrêtés Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux  
pour la manifestation des 24 heures Camions*

## **Réglementation concernant la circulation routière**

*Arrêtés Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux  
pour la manifestation des 24 heures Camions*

**REGLEMENTATION 24H00**

**24 HEURES CAMIONS  
2023**

**Arrêté réglementant la circulation sur les routes départementales n°92, n°139, n°323 et n°138 hors agglomération d'Arnage, du Mans, de Mulsanne et de Ruaudin**

<b>Problématique</b>	Modification de la circulation pour faciliter l'accès au circuit Bugatti dans les meilleures conditions de sécurité.
<b>Principales dispositions</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Limitation de la vitesse et interdiction de stationnement sur les routes départementales.</li><li>- Circulation interdite sur une portion de la n°323 et de la n°139</li><li>- Mise à disposition de l'A.C.O. d'une section de la R.D. 139</li><li>- Possibilité pour les services de police et de gendarmerie de prendre toutes mesures utiles pour réguler la circulation en cas d'urgence, y compris des mesures dérogatoires aux dispositions précédentes</li><li>- Signalisation assurée par l'ACO et le Conseil Départemental, en accord avec Le Mans Métropole.</li></ul>
<b>Autorité compétente pour prendre la réglementation</b>	Le Président du Conseil Départemental
<b>Date limite d'adoption de l'arrêté</b>	
<b>Service préparant l'arrêté</b>	
<b>Observations complémentaires</b>	



Routes Départementales n° 92, 139, 304, 323 et 338  
Hors agglomérations d'Arnage, du Mans, de Mulsanne et de Ruaudin  
Règlementation de la circulation : vitesse, stationnement gênant, sens unique, pour le

## 24 heures Camions 2023

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**VU** la demande présentée par l'Association Sportive Automobile Club de l'Ouest (ACO), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser sur le Circuit Bugatti, la course dite des « 24 heures Camions » du 22 au 24 septembre 2023 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L411-3, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L3221-4 ;

**VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**VU** l'avis favorable en date du 14 septembre 2023 émis par le Préfet de la Sarthe concernant notamment les routes classées à grande circulation ;

**VU** l'avis du maire du Mans en date du 15 septembre 2023,

**VU** l'avis du maire de Mulsanne en date du 14 septembre 2023,

**VU** l'arrêté n° 21/7895 du 07 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas JACQUET, Directeur adjoint des routes ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les décisions du réseau de veille opérationnelle piloté sous l'égide du Préfet de la Sarthe et concernant la course dite « 24 heures Camions », du vendredi 22 au dimanche 24 septembre 2023, il y a lieu de :

- Réglementer la circulation à l'intérieur et aux abords du Circuit, pendant la course, les essais et la mise en place ainsi que le repliement des installations : limitations de vitesse, stationnement interdit (gênant en raison de l'affluence), sens uniques, itinéraires conseillés, canalisation du trafic pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des spectateurs,
- Privatiser plusieurs voies ouvertes à la circulation publique (chemins, voies communales et routes départementales),

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 : Règlementation de la vitesse**

Les prescriptions du présent article sont instaurées progressivement à partir de 5h00 le vendredi 22 septembre pour être effectives à 8h00. Elles s'appliquent jusqu'à l'enlèvement physique de la signalisation prévu le dimanche 24 septembre vers 19h00.

#### **Route départementale n° 323 :**

La vitesse maximale autorisée est limitée

#### **Dans le sens Paris / Angers :**

- A 90 km/h entre le PR 50+600 avant l'échangeur du Tertre rouge (route de Tours) et le PR 52+000 avant le pont de la route départementale n° 139 (rue de Laigné),

- A 70 km/h entre le PR 52+000 situé au niveau de la rue du pont de Laigné et le PR 53+230 situé à la sortie de la bretelle D323B2 (avenue Félix Geneslay vers Angers) de l'échangeur n°7.

**Dans le sens Angers / Paris :**

- A 70 km/h entre la fin du virage du Gaillardier où la vitesse est limitée à 70 km/h PR 54+255 et le PR 52+330 situé entre la rue des 24 Heures et le pont de la rue de Laigné,
- A 90 km/h entre le PR 52+330 et le PR 50+280 après la sortie de la bretelle route départementale n°338 / route départementale n°323 (RD 323B15).

**Route départementale n° 92 :**

- A 50 km/h sur la route départementale n° 92 depuis le giratoire du Fresne au PR 2+000 jusqu'à la limite d'agglomération de Mulsanne au PR 3+425. Ceci s'accompagne de la mise en place d'un passage pour piétons provisoire au niveau de l'îlot de la branche du giratoire de Beauséjour coté Arnage pour rejoindre l'enceinte du circuit, via le cheminement piétonnier séparé accessible depuis la porte Karting pour accéder à l'enceinte du circuit.

**ARTICLE 2 : Réglementation du stationnement**

Les prescriptions du présent article sont instaurées progressivement à partir de 5h00 le vendredi 22 septembre pour être effectives à 8h00 jusqu'à l'enlèvement physique de la signalisation prévu le dimanche 24 septembre 2023 à partir de 19h00.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la chaussée, le trottoir ou l'accotement :

**Routes départementales n° 338 et 323 :**

- Sens Paris/Angers du PR 50+000 avant l'échangeur du Tertre Rouge (route de Tours) au PR 54+400 après l'échangeur du Gaillardier (bretelle de sortie avenue de la Gautrie/rue Maurice Trintignant),
- Sens Angers/Paris du PR 54+400 (avant la bretelle de sortie avenue de la Gautrie/rue Maurice Trintignant) au PR 50+000 après l'échangeur du Tertre Rouge (route de Tours),
- De la bretelle RD 338B1 menant de la route départementale n° 323 direction Angers vers Paris au giratoire Sud du Tertre rouge,

**Route départementale n° 139 dans les deux sens de circulation :**

- Hors agglomération du Mans du PR 2+970 (Porte Nord) au PR 5+870 (au niveau du chemin des Bordages),

**Route départementale n° 139B1 (rue des 24 Heures) de part et d'autre :**

- Bretelle de sortie de la déviation Sud-Est jusqu'à la limite d'agglomération du Mans en direction de la route départementale n° 139,

**Route départementale n° 92 dans les deux sens de circulation :**

- Hors agglomération d'Arnage, entre le PR 1+350 au niveau de la voie communale du Gué Gilet, et le giratoire du Fresne au PR 2.

Sur l'ensemble de ces voies, tout stationnement est un stationnement gênant et sanctionné comme tel.

**ARTICLE 3 : Circulation interdite**

La circulation est interdite sur la route départementale n° 139B1 (rue des 24 Heures) bretelle de sortie de la route départementale n° 323 vers la route départementale n° 139.

Cette prescription est instaurée progressivement à partir de 5h00 pour être effective à 8h00 le vendredi 22 septembre jusqu'à la levée du dispositif par les forces de l'ordre et

l'enlèvement physique de la signalisation dans l'après-midi du dimanche 24 septembre vers 19h00.

Lors de la phase sortie, la signalisation par séparateurs de voie sera adaptée pour permettre le passage de véhicules d'urgence en cas de nécessité.

Les usagers sur la RD 323 en provenance d'Angers vers Laigné-en-Belin seront orientés vers la sortie n°5 de la RD 323 (échangeur dit du Tertre Rouge Sud) puis la RD 338.

#### ***ARTICLE 4 : Circulation des poids lourds (véhicules supérieurs à 7.5 tonnes)***

La circulation est interdite sur la route départementale n° 92 dans les deux sens de circulation entre le giratoire de Beauséjour coté agglomération de Mulsanne au PR 2+912 et la limite d'agglomération de Mulsanne au PR 3+425 sauf pour les riverains et les véhicules liés à l'organisation des 24 Heures.

La circulation des véhicules supérieurs à 7,5 tonnes sera déviée dans les deux sens de circulation par les RD 338-140-139.

Les prescriptions du présent article sont instaurées progressivement à partir de 5h00 le vendredi 22 septembre pour être effectives à 8h00 jusqu'à l'enlèvement physique de la signalisation prévu le dimanche 24 septembre 2023 à partir de 19h00.

#### ***ARTICLE 5 : Privatisation du domaine public***

A partir du vendredi 22 septembre 5h00 jusqu'à la levée du dispositif, la section de la route départementale n° 139 comprise entre la limite de l'agglomération du Mans au PR 2+916 et le carrefour du Fresne au PR 5+100 est mise à disposition de l'Association Sportive Automobile Club de l'Ouest (ACO) des 24h00 du Mans par le Département.

Sur cette section privatisée, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h par l'ACO et la circulation s'effectue à double sens de circulation entre la VC 10 du chemin de La Héronnière et le giratoire du Fresne, et en sens unique de la VC 10 chemin de La Héronnière et la rue des 24 heures via un giratoire temporaire mis en place sur le domaine privé mis à disposition de l'ACO. Cette section privatisée permet de réguler les spectateurs et les ayant droits de l'ACO au parking OUEST (Truckers camps).

Le stationnement est interdit sur chaussée, trottoir et accotement. En raison de l'affluence et de la nécessité de disposer des emprises en cas de problèmes, tout stationnement irrégulier est un stationnement gênant signalé et sanctionné comme tel.

La liaison Laigné-en-Belin vers Le Mans sera déviée par les routes départementales :

- En pré-signalisation, à partir du giratoire dit d'Arnage (RD 140 / RD 139 /RD 140 bis), par les RD 140 et 338, via l'agglomération de Mulsanne, où les usagers retrouveront la signalisation de direction,
- En position, à partir du giratoire dit du Fresne (RD 92 / RD 139), par la RD 92 via l'agglomération du Cormier, commune de Mulsanne, jusqu'à la RD 338 où les usagers retrouveront la signalisation de direction, sauf pour les véhicules supérieurs à 7.5 tonnes qui emprunteront les RD 139, 140 et 338 (conformément à l'article 4),

La liaison Le Mans vers Laigné-en-Belin sera déviée par les routes départementales :

- En position, à partir l'avenue du Panorama et la RD 338. De même, les usagers sur la RD 323 en provenance d'Angers vers Laigné-en-Belin seront orientés vers la sortie n°5 de la RD 323 (échangeur dit du Tertre Rouge Sud) puis la RD 338.

La RD 139 en agglomération du Mans entre la RD 139B1 (rue des 24 heures) et la limite d'agglomération du Mans est privatisée par la ville du Mans au profit de l'ACO et les usagers du Mans, en direction de Laigné-en-Belin, seront déviés par l'avenue du Panorama et la RD 338. De même, les usagers sur la RD 323 en provenance d'Angers vers Laigné-en-Belin seront orientés vers la sortie n°5 de la RD 323 (échangeur dit du Tertre Rouge Sud) puis la RD 338.

La levée de la privatisation se fait par étape, suivant les décisions du PCO ; celle-ci est

définitivement levée lorsque l'ensemble de la section est rétabli sur le domaine public routier de la route départementale n° 139 le dimanche 24 septembre 19h00.

Pendant la période de privatisation, la circulation est gérée par l'ACO et placée sous sa responsabilité sur cette section, notamment aux deux extrémités de la section privatisée. Elle a également en charge la signalisation réglementaire sur la section concernée par la privatisation.

Au niveau du carrefour à feux RD 139B1 / RD 139 et celui du giratoire du Fresne (RD 92 / RD 139), de part et d'autre de la section privatisée, les forces de l'ordre géreront les flux de circulation, en cas de difficultés d'accès vers le parking OUEST constatées par le PCO.

**ARTICLE 6 : Délestage de la RD 323**

En cas de difficultés importantes sur la route départementale n° 323 entre le carrefour d'Auvours et la route départementale n° 338, la circulation peut être déviée par la route départementale n° 304 puis l'autoroute A28.

Cette disposition est instaurée par les forces de l'ordre qui en prescrivent la levée.

**ARTICLE 7 : Mesures dérogatoires**

En cas d'urgence, les services de police ou de gendarmerie peuvent prendre toutes dispositions nécessaires pour régler provisoirement la circulation, même si ces dispositions modifient ou dérogent aux précédentes prescriptions.

**ARTICLE 8 : Signalisation**

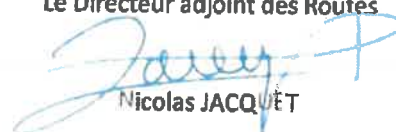
La signalisation réglementaire des prescriptions du présent arrêté sera mise en place par l'organisateur (ACO) et ses prestataires ainsi que par les services du Département de la Sarthe, en accord avec ceux de la communauté urbaine de Le Mans Métropole.

**ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté**

La présente décision sera publiée sur le site internet du Département ([www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr)).

Chacun en ce qui le concerne, le Préfet de la Sarthe, le Directeur Général des Services du Département de la Sarthe, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information aux Maires d'Arnage, du Mans, de Mulsanne et de Ruaudin, au Président de Le Mans Métropole, au responsable pour la Sarthe du service transports de la Région des Pays de la Loire, au Directeur général Adjoint de la Solidarité départementale, au Président de l'Association Sportive Motocycliste 24 Heures de l'ACO et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Mans.

Le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Routes

  
Nicolas JACQUET

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le : **18 SEP. 2023**

*Arrêtés Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux  
pour la manifestation des 24 heures Camions*

**REGLEMENTATION 24H00**

**24 HEURES CAMIONS  
2023**

**Arrêtés réglementant la circulation, les sens uniques, le stationnement aux abords du circuit et dans la ville du Mans.**

<b>Problématique</b>	Modification de la circulation pour faciliter l'accès au circuit Bugatti dans les meilleures conditions de sécurité.
<b>Principales dispositions</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Sens unique de circulation sur certaines voies</li><li>- Privatisation de voies</li><li>- Stationnement interdit sur certaines voies autour du circuit ainsi qu'au Mans</li><li>- Circulation interdite sur certaines voies autour du circuit et dans le quartier de la gare</li><li>- Enlèvement des véhicules en infraction</li><li>- Dispositions concernant les installations commerciales</li></ul>
<b>Autorité compétente pour prendre la réglementation</b>	Le Maire de la ville du Mans
<b>Date limite d'adoption de l'arrêté</b>	
<b>Service préparant l'arrêté</b>	Le service déplacements, transports de la ville du Mans
<b>Observations complémentaires</b>	

**LE MAIRE DE LA VILLE DU MANS**

⚡  
Réf. DB/PC/2023

**OBJET**

**"24 HEURES CAMIONS "**  
Les 23 et 24 septembre 2023

N°4045  
du registre

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'arrêté municipal n° 1365 du 2 Juillet 1984 réglementant la circulation sur la Ville du MANS,
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- VU** le Code de la Route,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 MARS 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 NOVEMBRE 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- VU** l'organisation des "24 HEURES CAMIONS" les 23 et 24 septembre 2023,
- VU** les exigences sur le plan de circulation formulées par l'Automobile Club de l'Ouest,

**CONSIDERANT :**

- qu'il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement sur les voies environnant le lieu de la manifestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Privatisation**

Du vendredi 22 septembre 2023 à 8h00 au dimanche 24 septembre 2023 à 23h00 :

- boulevard des Italiens , rue des Bentley Boys et rue de Laigné entre la limite d'agglomération et la rue du Parc des Expositions. A cet effet, une déviation sera mise en place par l'avenue du Panorama et la rue du Parc des Expositions.
- chemin aux Bœufs entre le giratoire avec la RD 92 et la rue Pierre Allard. La circulation sera mise en sens unique au droit de la plateforme trawmay (sens rue Pierre Allard ⇒ bretelle du Tertre Rouge),
- bretelles du Tertre Rouge et du Petit Houx.

Ces voies seront réservées à l'usage de la manifestation sous la responsabilité des organisateurs. Les personnes titulaires du macaron "riverains" ou d'une autorisation délivrée par les organisateurs, ainsi que les officiels, les services publics et de secours pourront emprunter ces voies.

**ARTICLE 2 : Voies fermées à la circulation**

- rue des 24 Heures, du vendredi 22 septembre 2023, 8h00 au dimanche 24 septembre 2023, 20h00.

Les débouchés des rues du Lieutenant de Vaisseau Paris et des Loisirs sur la rue de Laigné seront supprimés, du vendredi 22 septembre 2023, 8h00 au lundi



25 septembre 2023, 8h00. A cet effet, les prescriptions "stop" instaurées rue de Laigné à hauteur de la rue du Lieutenant de Vaisseau Paris seront levées.

Les liaisons giratoire du Tertre Rouge Nord ⇨ giratoire du Tertre Rouge Sud et giratoire du Tertre Rouge Nord ⇨ avenue Georges Durand, pourront être condamnées lors de la sortie à l'appréciation des Services de Police.

### **ARTICLE 3 : Stationnement**

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (art. R. 417.10 du Code de la Route), du 22 au 24 septembre 2023 :

- boulevard des Italiens, rue des Bentley Boys et rue de Laigné, côté des numéros impairs, entre l'entrée de l'agglomération et l'avenue du Panorama, côté des numéros pairs entre la rue des 24 Heures et la rue du Parc des Expositions, au droit de l'accès au stade des Raineries et au droit de l'entrée n° 5, face à l'avenue du Panorama,
- rue de Laigné sur le parking situé au droit du Cimetière Sud (excepté pour les usagers du Cimetière).
- avenue du Panorama, des deux côtés,
- chemin aux Boeufs, des deux côtés,
- rue du Parc des Expositions, côté Centre des Expositions (disposition à charge de l'organisateur),
- rue Maurice Trintignant,
- rue des 24 Heures,
- rue Etienne Falconet à hauteur du Crématorium (excepté pour les usagers de ce dernier).

Tous les véhicules laissés en stationnement, en infraction au règlement général de la circulation et aux emplacements désignés au présent arrêté, seront enlevés par les Services de Police, aux frais des contrevenants et à leurs risques et périls (stationnement gênant - article R. 417.10 du Code de la Route).

### **ARTICLE 4 : Feux tricolores**

Dans le cadre de la manifestation, les carrefours à feux tricolores seront mis au clignotant :

- intersection rue des 24 Heures/ rue des Bentley Boys, du vendredi 22 septembre 2023, 8h00 au dimanche 24 septembre 2023, 20h00,
- intersection avenue Georges Durand/avenue du Panorama, du vendredi 22 septembre 2023, 8h00 au dimanche 24 septembre 2023, 20h00.

### **ARTICLE 5 : Secours**

Les véhicules d'interventions urgentes de catégories A et B (en intervention), seront autorisés à utiliser les sens interdits. En cas de nécessité, les Services de Police pourront prendre toutes dispositions nécessaires pour régler provisoirement la circulation, même si ces mesures comportent une dérogation aux prescriptions ci-dessus.

### **ARTICLE 6 : Installations Commerciales**

Aucune installation commerciale ne pourra être mise en place sur le domaine public de la Ville du MANS, à moins de 800 m des enceintes du circuit (sauf autorisation délivrée par les autorités compétentes).

Toute personne en infraction se verra verbalisée et obligée de démonter son installation et d'évacuer les lieux.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs avec l'aide technique des Services de Le Mans Métropole et du Département de la Sarthe.

**ARTICLE 8 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs avec l'aide technique des Services de Le Mans Métropole et de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe.

**ARTICLE 9 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville du Mans et de Le Mans Métropole et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait au Mans le 19 SEP. 2023  
Le Maire

Stéphane LE FOLL  
Président de Le Mans Métropole  
Ancien Ministre

*Arrêts Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux  
pour la manifestation des 24 heures Camions*

## Réglementation domaine Aérien

Arrêtés Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux  
pour la manifestation des 24 heures Camions

REGLEMENTATION 24H00

24 HEURES CAMIONS  
2023

Arrêté portant autorisation de l'installation d'un espace scénique sur le circuit  
Bugatti du 22 au 24 septembre

<b>Problématique</b>	Dérogation du plan des servitudes aéronautiques.
<b>Principales dispositions</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Balisage diurne et nocturne de la scène</li><li>- Utilisation PAPI</li></ul>
<b>Autorité compétente pour prendre la réglementation</b>	Préfet
<b>Date limite d'adoption de l'arrêté</b>	
<b>Service préparant l'arrêté</b>	BPA
<b>Observations complémentaires</b>	Avis DGAC



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

Le Mans, le **08 SEP. 2023**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de l'installation d'un espace scénique sur le circuit Bugatti du Mans du vendredi 22 septembre 2023 au dimanche 24 septembre 2023.**

Le Préfet de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile, notamment les articles R242-1, D242-7, D242-8 et D242-9 ;
  - Vu** le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu** le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Le Mans - Arnage approuvé par arrêté ministériel du 2 novembre 1989 ;
  - Vu** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;
  - Vu** la demande de l'association « Automobile Club de l'Ouest » en date du 18 août 2023 pour l'implantation d'un espace scénique sur le parking P10A du circuit Bugatti du Mans à l'occasion des « 24Heures Camions 2023 » ;
  - Vu** l'avis défavorable du service national d'ingénierie aéronautique de la DSAC-Ouest en date du 18 août 2023 au motif la hauteur de la scène perce le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Le Mans-Arnage définies dans l'arrêté ministériel du 2 novembre 1989 ;
  - Vu** l'étude d'impact favorable de la société CGX en date du 18 juillet 2023 sur l'implantation de l'espace scénique au regard des surfaces opérationnelles de décollage, d'atterrissage et de dégagement de l'aérodrome de Le Mans-Arnage ;
  - Vu** l'avis favorable de Monsieur le Délégué du Directeur de la DSCA-Ouest pour les Pays-de-la-Loire en date du 31 août 2023 ;
- Considérant que** la percée du plan des servitudes aéronautiques par l'espace scénique mis en œuvre par l'A.C.O. ne portant pas atteinte à la sécurité des vols ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation aux servitudes aéronautiques de dégagement, l'association « Automobile Club de l'Ouest » est autorisée à installer un espace scénique sur le parking P10A du circuit Bugatti du Mans, à proximité de l'aérodrome du MANS ARNAGE.

**Article 2** : Cet espace scénique est autorisé au titre de la réglementation de la sécurité aérienne à compter du vendredi 22 septembre 2023 à 8H00 jusqu'au dimanche 24 septembre 2023 à 20H00.

**Article 3** : Cette dérogation limitée à la durée de l'opération est accordée sous réserve de la mise en œuvre des moyens en réduction de risque détaillés ci-après :

- Le point le plus haut de l'espace scénique devra obligatoirement comporter un balisage diurne et nocturne conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 modifié par arrêté du 29 mars 2022 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- L'utilisation du PAPI sera obligatoire de jour comme de nuit ;
- Un NOTAM obstacle devra être publié ;
- cette dérogation concerne uniquement les positions et les hauteurs des obstacles (maximale 10 mètres) indiquées dans la demande visée supra ;

**Article 4** : L'association Automobile Club de l'Ouest tiendra informé le département ingénierie opérationnelle et patrimoine Ouest du service national d'ingénierie aéroportuaire informé (SNIA Ouest - Zone aéroportuaire - CS 14321 - 44343 BOUGUENAI Cedex) de toute modification portée à son projet initial.

**Article 5** : La présente autorisation sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

**Article 6** : La directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, le délégué du directeur de la DSAC – Ouest pour les Pays-de-la-Loire, l'exploitant de l'aérodrome Le Mans-Arnage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'association Automobile Club de l'Ouest.

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY

Arrêtés Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux  
pour la manifestation des 24 heures Camions

**REGLEMENTATION 24H00**

**24 Heures CAMIONS  
2023**

**Arrêté autorisant le survol du circuit de vitesse Bugatti**

<b>Problématique</b>	Cet arrêté vise à déroger de manière exceptionnelle et sur avis de la Police aux frontières ainsi que de la direction de l'Aviation civile à l'interdiction de survol du circuit à basse hauteur.
<b>Principales dispositions</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Autorisation de survol du circuit motivée</li><li>- Prise de connaissance des consignes de survol auprès de l'Aviation civile pour les pilotes et règles de survol à respecter</li><li>- Type d'appareils autorisés</li><li>- Interdiction de vols stationnaires et de survol de zones à forte concentration</li><li>- Risques encourus couverts par la police d'assurance de la société faisant la demande de survol</li></ul>
<b>Autorité compétente pour prendre la réglementation</b>	Le Préfet
<b>Date limite d'adoption de l'arrêté</b>	
<b>Service préparant l'arrêté</b>	Cabinet du Préfet
<b>Observations complémentaires</b>	Demande d'avis à la police aux frontières et à la direction de l'aviation civile



# PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **21 SEP. 2023**

Autorisation de survol à basse hauteur du circuit Bugatti  
du 23 au 24 septembre 2023 à l'occasion des 24 Heures Camions

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code l'Aviation Civile, notamment l'article R131-1 ;

**Vu** le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 concernant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes par des hélicoptères ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée le 07 mars 2023 par M. Sébastien Durieux, co-gérant de la société **HELIBERTE** ;

**Vu** l'avis de monsieur le chef de la division aviation générale à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest,

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet du Préfet de la Sarthe ;

## ARRETE

**Article 1er** - La société **HELIBERTE** est autorisée à survoler à basse hauteur le circuit Bugatti pour effectuer des prises de vue aériennes à l'occasion des 24 heures camions du 23 au 24 septembre 2023.

**Article 2** - Cette autorisation est soumise au strict respect des consignes de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

**Article 3** - Les conditions techniques et opérationnelles seront conduites conformément à l'annexe 1.

**Article 4** - Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.



La hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors de l'agglomération, sur un aérodrome public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant dans son dossier de demande (annexe n°3), sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc.

Ces vols seront réalisés par les pilotes, personnels et aéronefs proposés pour la période et le type de missions notés dans le dossier initial.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas s'avérer nécessaires.

Pour cette mission, la hauteur minimale de vol autorisée est de **150m AGL**, conformément au dossier de demande.

**Article 5** - Consignes d'information de la DCPAF à Rennes :

Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes par :


- Téléphone : 02.90.09.83.10
- Mail : dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade aéronautique précitée.

**Article 6** - Cette autorisation est accordée pour les appareils et pilotes figurant en annexe 2.

**Article 7** - Les risques encourus, tant par les tiers que par les services d'ordre et de secours devront être couverts par la police d'assurance de la société **HELIBERTE**. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou des communes ne pourra être engagée.

**Article 8** - La directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, la directrice zonale de la police aux frontières ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. Durieux, co-gérant de la société **HELIBERTE** ainsi qu'au président de l'Association Sportive Automobile 24 heures ACO.

Le Préfet  
**Pour le Préfet,**  
**Le Secrétaire Général,**  
  
**Éric ZABOURAEFF**

## **Annexe – Conditions techniques et opérationnelles**

### **1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*.

### **2. Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations sont conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012*.

### **3. Hauteurs de vol et distances**

En VFR de jour, la hauteur de vol minimale est de **150 m AGL** (500 ft / sol).

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

### **4. Pilotes**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1. Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

### **5. Navigabilité**

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée doivent avoir été approuvées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

### **6. Conditions opérationnelles**

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation d'exploitations spécialisées commerciales à haut risque de l'exploitant référencée FR.SPO.0115 – Ed.10 (et versions ultérieures).

Le pilote doit avoir identifié les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant doit avoir mis en place une étude de sécurité et des procédures permettant d'assurer qu'en cas de panne moteur ou d'urgence, les performances de l'aéronef et les conditions météorologiques du jour permettent :

- De continuer le vol en maintenant des performances ascensionnelles tout en s'assurant de passer tous les obstacles et d'atterrir en dehors de l'agglomération, ou
- D'atterrir sur une des aires de recueils proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface et de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les conséquences d'une panne moteur pour les personnes à bord de l'aéronef.

Lorsque les performances de l'aéronef nécessitent la désignation d'aires de recueil :

- L'exploitant s'assure préalablement à la mission qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission doit être annulée.
- L'exploitant s'assure de l'accessibilité des aires de recueil.

## 7. Divers

Le pilote doit respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites. Les aéronefs de l'exploitant doivent être autorisés à pénétrer la ZRT « 24 Heures Camions – Le Mans » par la délégation Pays de la Loire (DSAC-O/PDL) : [DSAC-O-PDL-D-ld@aviation-civile.gouv.fr](mailto:DSAC-O-PDL-D-ld@aviation-civile.gouv.fr).

L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière est apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée peuvent, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne.

Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés doit faire l'objet d'un accord préalable de la préfecture concernée ainsi que de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest ([bf.spo.dsaco@aviation-civile.gouv.fr](mailto:bf.spo.dsaco@aviation-civile.gouv.fr)).

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur doit notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident ou accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire, il convient de se référer à la page du ministère suivante, dédiée à la notification des événements de sécurité : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

## 8. Consignes d'information de la DZPAF à Rennes

Le pilote avise systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes :

- Par téléphone : 02 90 09 83 10 ;
- Par mail : [dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr).

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique précitée.



# PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**Le Mans, le 21/09/2023**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## ACCUSÉ RÉCEPTION

déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord

### **Références :**


- arrêté du 03 décembre 2020, relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139,
- arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

A Monsieur Ronan COURTADE

J'accuse réception de votre déclaration de survol d'une zone peuplée au moyen d'un aéronef télépiloté, prévu du 23 au 24 septembre de 07h45 à 20h00, au-dessus du circuit « Bugatti » au Mans. Le télépilote devra respecter scrupuleusement la réglementation relative à la nuit aéronautique.

Ce ou ces survols devront s'effectuer dans le respect des dispositions des arrêtés visés en référence, du protocole d'accord signé avec le prestataire AFIS de l'aéroport Le Mans Arnage et des consignes de l'ACO interdisant le survol au-dessus du public et de la piste.

Le survol d'un lieu de rassemblement de personnes, du circuit international de karting, du karting Alain Prost, du stade Marie-Marvingt au Mans ainsi que de l'emprise de la préfecture est interdit.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
ÉRIC ZABOURAEFF

# Récépissé de déclaration Concerts

*Arrêtés Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux  
pour la manifestation des 24 heures Camions*

**REGLEMENTATION 24H00**

**24 Heures CAMIONS  
2023**

**Récépissé de déclaration pour l'organisation de concert samedi 23 septembre 2023  
dans l'enceinte du circuit.**

<b>Problématique</b>	Ce récépissé est délivré à l'organisateur après avis des services : ARS, SDIS, DDDSP et Mairie du Mans.
<b>Principales dispositions</b>	Protection des spectateurs.
<b>Autorité compétente pour prendre la réglementation</b>	Le Préfet
<b>Date limite d'adoption de l'arrêté</b>	
<b>Service préparant l'arrêté</b>	Cabinet du Préfet
<b>Observations complémentaires</b>	



# PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**Le Mans, le 15 septembre 2023**

## RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF A CARACTERE MUSICAL

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L211-5, L211-6, L211-7, L211-8 ;

Vu le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu les récépissés de déclaration relatif à la manifestation sportive dénommée « 24 Heures Camions » ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo surveillance par la SSP ACO ;

Vu l'arrêté préfectoral visant à modifier les masques virtuels du système de vidéoprotection dans le périmètre d'accès protégé défini pour l'épreuve ;

Vu la demande présentée par monsieur Beaumesnil, directeur « Sport et Infrastructures » de l'Automobile Club de l'Ouest ;

Considérant que le contexte actuel et la posture Vigipirate imposent à l'organisateur d'adapter un dispositif particulier de sûreté et de surveillance.

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Donne récépissé à monsieur Beaumesnil, directeur « Sport et Infrastructures » de l'Automobile Club de l'Ouest, de sa déclaration d'un rassemblement festif à caractère musical organisé, le samedi 23 septembre 2023 de 22 H 30 à 01h30, dans le cadre de la manifestation sportive des « 24 Heures Camions », sur le parking P10A, dans l'enceinte du circuit des 24 Heures.

Le public attendu lors de ce rassemblement est de 10 000 personnes.

### Les organisateurs doivent veiller au respect des prescriptions suivantes :

#### Sanitaire :

- ✓ des protections auditives doivent être mises à disposition du public sur le lieu du concert ;
- ✓ Ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.
- ✓ Lorsque ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes ;

- ✓ les enceintes doivent être surélevées et protégées par des barrières interdisant au public de les approcher à moins de 3 mètres ;
- ✓ Créer des zones de repos auditif ou, à défaut, ménager des périodes de repos auditif, au cours desquels le niveau sonore ne dépasse pas la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures.
- ✓ Informer le public sur les risques auditifs et afficher en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation les niveaux sonores en décibels pondérés A et C auxquels le public est exposé
- ✓ se conformer au strict respect des horaires de clôture du concert.

#### Secours :

- un dispositif prévisionnel de secours doit être présent pendant la durée du concert ;
- un système de liaison permanente doit être mis en place entre le service d'ordre et le poste de secours afin de ne pas retarder l'intervention des secouristes (système de radio par exemple) ;
- une personne responsable de l'alerte et de l'accueil des secours en cas d'accident doit être désignée ;
- des issues de secours doivent être judicieusement réparties sur l'ensemble de l'espace réservé à la manifestation. Elles doivent être matérialisées et maintenues libres d'accès en permanence ;
- tout stationnement sur la voie réservée à l'intervention des pompiers doit être interdit afin de garantir un accès rapide et sûr aux véhicules de secours ;
- dans le cas où l'intervention des services de secours extérieurs s'avérerait nécessaire, un point d'accueil des secours unique doit être mis en place afin de faciliter la prise en charge de la victime. Le poste de secours doit être bien identifié et visible de loin.
- les organisateurs doivent informer sans délai le P.C.A Préfecture de tout incident. Ils doivent faciliter et guider l'arrivée de secours et des forces d'intervention.

#### Incendie :

- le poteau incendie doit rester accessible aux moyens de secours et suffisamment visible ;
- détenir les documents suivants relatifs aux chapiteaux, tentes et structures :
  - attestation de montage ;
  - extrait du registre de sécurité avec date de contrôle en cours de validité ;
  - attestation de vérification électrique établie par le monteur de la structure.
- mettre en place des extincteurs appropriés aux risques des zones de restauration, des parkings, des scènes ;
- interdire l'accès des scènes et ses abords proches au public.

#### Sécurité :

- compte tenu du contexte actuel et des dispositions du plan Vigipirate, le périmètre d'accès des concerts doit être renforcé par un dispositif anti-intrusion de véhicule bélier tout en préservant l'accès des secours ;
- la sécurité doit être renforcée aux abords du concert ainsi qu'aux entrées spectateurs par la réalisation de palpations de sécurité et des inspections de sacs par du personnel spécialisé à la charge de l'ACO ;
- défense est faite aux spectateurs d'introduire sur le site de la manifestation tout objet ou substance susceptible de constituer une arme (par nature ou par destination) ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des personnes et des biens ;
- le nombre d'agents de sécurité doit être adapté en fonction du nombre de spectateurs et de l'ambiance générale de l'évènement ;



- la tenue des agents de sécurité de sécurité doit comporter au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.
- toutes les dispositions doivent être prises pour gérer le flux de la circulation tant à l'arrivée des spectateurs qu'à leur départ ;
- Les organisateurs doivent informer sans délai les forces de l'ordre de tout élément ou évènement anormal. Ils doivent également communiquer toute information nécessaire afin que les forces de l'ordre puissent mettre en œuvre les moyens adaptés à la gestion de crise ;
- Pour garantir une réactivité en temps réel des forces de l'ordre, les organisateurs doivent impérativement et sans délai leurs communiquer ainsi qu'à l'autorité préfectorale, les informations dont ils disposent obtenues grâce au système de vidéoprotection.
- les organisateurs doivent permettre à l'autorité préfectorale et aux forces de l'ordre d'avoir un accès direct et immédiat à son réseau de vidéoprotection en cas de nécessité.

#### Alcool :

- aucune boisson alcoolisée ne doit être consommée sur le site en dehors de celles faisant l'objet d'une autorisation municipale de débit temporaire de 3ème catégorie ;
- défense est faite aux spectateurs d'introduire sur le site du concert :
  - toute boisson alcoolisée ;
  - toute boisson non alcoolisée présentée dans un emballage de verre ou un emballage non encapsulé ;
- les organisateurs doivent mettre en place à chaque point d'entrée du site une signalétique rappelant ces consignes.

#### Le réceptionné est délivré sous réserve :

- de la stricte observation des dispositions précitées ainsi que des mesures de sécurité présentées dans le dossier et préconisées en réunion qui doivent être maintenues en permanence pendant toute la durée de la manifestation ;
- des modifications que justifieraient les conditions météorologiques ou les exigences de sécurité ;
- que la police d'assurance souscrite, couvre les risques encourus, tant par les tiers que par les services d'ordre et de secours, ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre exceptionnel ;
- du respect des textes réglementaires.

Conformément à l'article R221-27 du Code de la sécurité intérieure, le non-respect de ces consignes est sanctionné par une contravention de cinquième classe.

Le Préfet,  
 Pour le Préfet,  
 la directrice de cabinet  
 Agathe CURY